Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

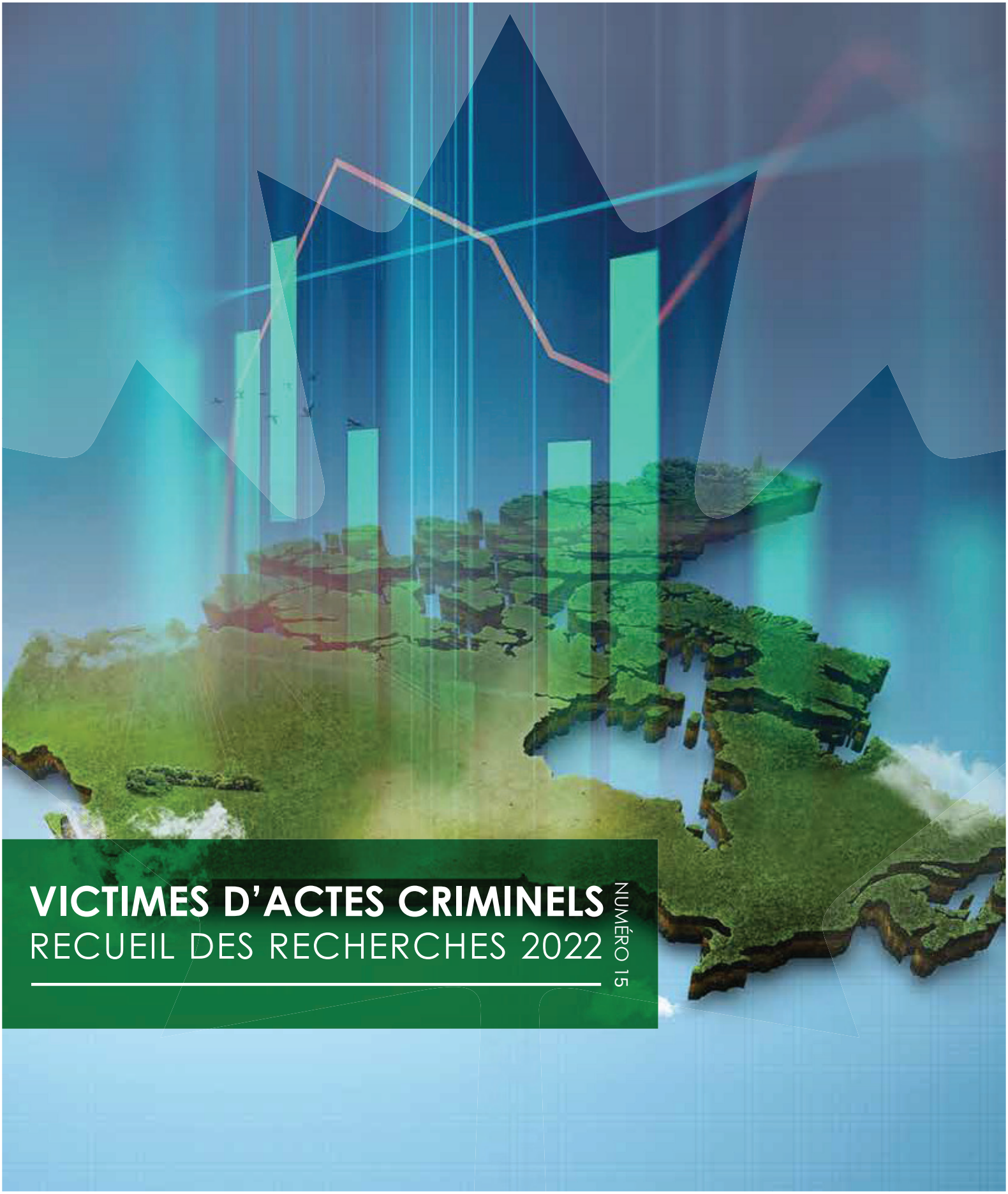

VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
RECUEIL DES RECHERCHES 2022

NUMÉRO 15

Canada

ÉQUIPE DE RÉDACTION
Peter McKinnon
Kari Glynes Elliott
Alyson MacLean
Susan McDonald
Lara Rooney
Isabelle Desharnais
Stephanie Bouchard

Écrivez-nous
Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante : rsd.drs@justice.gc.ca

Ministère de la Justice Canada http://www.justice.gc.ca/fra/index.html
Renseignements pour les victimes d'actes criminels http://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/victims-victimes/index.html
Rapports et publications du Ministère de la Justice Canada sur les questions liées aux victimes http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/index.html

Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :
- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse : www.justice.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2022

ISSN 2291-0018
No de cat. J12-3F-PDF

Introduction

Voici le quinzième numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels* ! **Le pouvoir de la collaboration**, qui est maintenant le thème récurrent de la Semaine nationale des victimes et survivants d'actes criminels, demeure toujours aussi pertinent. Nous savons que la pandémie a rendu plus difficile le travail des prestataires de services d'aide aux victimes, des tribunaux et, en fait, de l'ensemble des institutions publiques. Le système de justice pénale est une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et différents intervenants, comme les services de police municipaux, jouent tous un rôle important; bon nombre d'entre nous avons dû apprendre de nouvelles façons de collaborer efficacement.

Comme d'habitude, nous sommes fiers de présenter un vaste échantillon de recherches effectuées ou soutenues par le ministère de la Justice. La collaboration renforce nos efforts de recherche et, au bout du compte, les résultats qu'ils produisent. Le *Recueil* commence par un article sur les chiens qui soutiennent les victimes et les témoins tout au long du processus de justice pénale, et l'accent est mis sur la présence de chiens dans la salle d'audience. Dans notre deuxième article, nous vous présentons les travaux de recherche du professeur Benjamin Roebuck, du Collège Algonquin, et de ses collaborateurs sur les répercussions de la COVID-19 sur les prestataires de services d'aide aux victimes et sur leur bien-être. L'article suivant est un bref résumé d'un examen du Programme ontarien de counseling en cas d'exploitation d'enfants sur Internet, qui est administré par le BOOST & Child and Youth Advocacy Centre. Ensuite, Marie Manikis, professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université McGill, fait le point sur la jurisprudence relative aux déclarations de la victime et aux déclarations des répercussions sur la collectivité. Notre dernier article fait le point sur les dédommagements, le nombre d'ordonnances rendues et les programmes provinciaux en place pour aider les victimes au chapitre de l'exécution des ordonnances.

Comme toujours, nous espérons que vous aimerez le présent numéro du *Recueil*, et nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires.

Susan McDonald
Chercheuse principale
Division de la recherche et de la statistique

Stéphanie Bouchard
Avocate-conseil et directrice
Centre de la politique concernant les victimes

Table des matières

1) Programme canin « Pawsitive Directions » : Le point sur l'utilisation des chiens pour soutenir les victimes d'actes criminels
2) COVID-19, services aux victimes et bien être
3) Examen du Programme de counseling en cas d'exploitation d'enfants sur Internet en Ontario
4) Déclarations lors de la détermination de la peine : Faits nouveaux depuis l'adoption de *la Charte des droits des victimes*
5) Dédommagement : Mise à jour sur les chiffres

Programme canin « Pawsitive Directions » :

Le point sur l'utilisation des chiens pour soutenir

les victimes d'actes criminels

Par Susan McDonald et Naythan Poulin

Dans un numéro précédent du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, McDonald et Rooney (2014) ont exploré les avantages potentiels des chiens de soutien dans divers contextes du système de justice pénale, comme lors des interrogatoires judiciaires avec les organismes d'application de la loi ou en préparation pour le tribunal avec les procureurs de la Couronne. En particulier, les auteurs (2014, p. 8) ont souligné qu'« aucune étude particulière ne porte sur les chiens de soutien qui travaillent avec les services d'aide aux victimes à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience ». Depuis 2014, quelques études empiriques ont été effectuées sur l'impact des animaux à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience[1].

Le présent article commence par définir la terminologie pertinente pour les chiens de soutien et par expliquer les rôles que ces derniers peuvent jouer dans le système de justice pénale. L'article donne ensuite un aperçu des études empiriques récentes en sciences sociales qui décrivent les avantages de l'utilisation de chiens dans les salles d'audience et lors des procédures judiciaires. L'article présente également un aperçu de la jurisprudence qui appuie et établit le rôle des chiens auprès des témoins vulnérables, et il traite brièvement des normes, des lacunes au chapitre de la recherche et des questions en suspens.

Questions linguistiques : définition de chien d'assistance, de chien de thérapie et de chien d'établissement

Les chiens sont entraînés pour aider les êtres humains depuis des décennies; ils peuvent aider des personnes handicapées, participer à des activités d'application de la loi ou offrir un soutien affectif. Aujourd'hui, les animaux qui aident les êtres humains sont assez courants, mais la confusion persiste quant à leurs titres et à leurs rôles.

Un chien d'assistance n'est pas un animal de compagnie; c'est un animal qui travaille et qui est spécialement entraîné pour aider une personne handicapée[2]. Au Canada, le statut juridique des chiens d'assistance est réglementé par les gouvernements provinciaux et territoriaux[3]. Le gouvernement du

---

[1] Des animaux autres que les chiens sont autorisés dans le système de justice pénale du Canada et ils offrent soutien et réconfort aux témoins vulnérables. Le présent article met l'accent sur les chiens.

[2] https://www.esantementale.ca/Canada/Animaux-de-travail-y-compris-les-chiens-dassistance/index.php?m=article&ID=73189

[3] Par exemple, en Alberta, la *Service Dogs Act, SA 2007, ch. S-7.5*, donne une définition de « chien d'assistance » et de « handicap ». Les droits d'accès des personnes handicapées sont également garantis par l'*Alberta Human Rights Act*. Des cartes d'identité sont délivrées aux maîtres-chiens d'assistance. Pour en savoir davantage sur les lois provinciales et territoriales, prière de consulter le site https://www.supportdogcertification.org/article/service-dog-certification-and-regulations-canada.

Canada est responsable de certains modes de transport et, selon le *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*[4], un chien d'assistance, au Canada, est un chien qui a reçu, de la part d'un organisme ou d'une personne spécialisé en formation de chiens d'assistance, une formation individualisée à la tâche pour répondre aux besoins liés au handicap d'une personne handicapée.

Par ailleurs, l'utilisation d'animaux de thérapie ou d'animaux de soutien affectif apporte réconfort et soutien. Il est important de souligner que les chiens de thérapie et les animaux de soutien affectif n'ont peut-être reçu aucun entraînement particulier et pourraient être des animaux de compagnie personnels. Les appellations « chien de thérapie » ou « animal de soutien affectif » ne sont pas légalement reconnues au Canada, et de tels chiens peuvent donc avoir un accès limité aux espaces publics (Grimm, 2013; Walsh et coll., 2018). Certains juristes américains estiment qu'une référence explicite à un chien de thérapie dans un tribunal peut créer un parti pris et produire un effet préjudiciable, et amener un jury à sympathiser avec une victime ou un témoin qui témoigne accompagné d'un chien (Grimm, 2013).

Un autre terme connexe est le chien d'établissement : [TRADUCTION] « chien qui, dirigé par du personnel qualifié au sein d'un établissement désigné, utilise ses compétences spéciales et son entraînement en matière d'interventions assistées par des animaux pour aider des prestataires de services à atteindre des objectifs précis en matière de traitement ou de programme[5] ». Les chiens d'établissement sont entraînés pour aider les témoins vulnérables; ils peuvent être hébergés sur place et confiés aux soins du personnel, ou vivre avec leur maître-chien principal[6] (Walsh et coll., 2018). Plus précisément, les chiens d'établissement sont entraînés pour aider les victimes et les autres témoins vulnérables qui vivent une anxiété accrue causée par un traumatisme.

Bien qu'il se compare à un chien de thérapie, qui peut visiter des patients ou des résidents dans un ou plusieurs établissements accompagné de son maître-chien pendant quelques heures par semaine, un chien d'établissement vit à temps plein dans un établissement sous les soins et la supervision d'un membre du personnel[7]. Les chiens d'établissement et les chiens de thérapie ou les animaux de soutien affectif peuvent détecter le stress humain et offrir un soutien en posant leur tête sur les genoux des victimes et des autres témoins vulnérables (Mariani, 2020).

L'utilisation de chiens d'établissement est plus courante dans le système de justice pénale des États-Unis que dans celui d'autres pays (p. ex. le Royaume-Uni et le Canada), et la plupart des États américains exigent que les chiens d'établissement reçoivent un entraînement d'au moins deux ans auprès d'un organisme comme Assistance Dogs International ou d'un de leurs programmes affiliés (Mariani, 2020). Il est important de souligner que l'utilisation et l'efficacité des chiens d'établissement dans le système de

---

[4] Voir https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2021/2021-02-17/html/sor-dors9-fra.html.

[5] Extrait du site Web de Hero Dogs – Service Dogs for America's Heros. Consulté le 25 février 2022 à l'adresse https://www.hero-dogs.org/hero-dogs-programs/facility-dogs/.

[6] Les maîtres-chiens sont responsables de leur *chien* et effectuent le travail pour lequel le *chien* a été entraîné. Ils sont responsables du bien-être du chien : nourriture, sommeil, exercice et bien-être général. Dans de nombreuses organisations, le chien vit avec son maître-chien.

[7] Hero Dogs – Service Dogs for America's Heros. Consulté le 25 février 2022 à l'adresse https://www.hero-dogs.org/hero-dogs-programs/facility-dogs/.

justice pénale sont contestées. Par exemple, Walsh et coll. (2018) ont évalué l'impact des chiens d'établissement et des chiens de thérapie pendant les interrogatoires judiciaires, soulignant que [TRADUCTION] « les différences entre les chiens d'établissement et les chiens de thérapie ne sont peut-être pas évidentes pour les enfants, dont l'expérience peut être semblable dans les deux cas, car ils ont un chien ou un animal de compagnie à tenir pendant leur témoignage » (p. 3). Par conséquent, un chien de thérapie ou un animal de soutien affectif peut être tout aussi efficace qu'un chien d'établissement pour réduire le stress et l'anxiété des victimes lorsqu'elles interviennent dans le système de justice pénale.

La plupart des études universitaires examinées pour le présent article mettent l'accent sur l'impact des chiens sur les procédures judiciaires. Les chiens sont toutefois également utilisés pour soutenir les victimes et les témoins à d'autres moments, comme après un acte criminel ou lors d'un interrogatoire judiciaire ou d'un examen médical. Ils peuvent également être utilisés pendant une thérapie ou une consultation. Les maîtres-chiens peuvent exercer diverses professions; ils peuvent par exemple être policiers, psychologues, intervieweurs judiciaires, travailleurs sociaux ou défenseurs des droits des victimes (Mariani, 2020).

Deux autres définitions sont également utiles. Les activités assistées par des animaux (AAA) s'entendent des activités qui permettent d'offrir un réconfort général à une victime ou à un témoin au cours de séances avec un thérapeute ou un intervieweur judiciaire. La zoothérapie (la thérapie assistée par d'animaux de soutien affectif, AAT) s'entend de l'utilisation de chiens entraînés spécifiquement pour interpréter les émotions humaines et travailler activement à réduire le stress, par exemple lors de consultations à court terme et à long terme (Grimm, 2013).

Ce que nous savons : études et documentation sur les chiens dans le système de justice pénale

Les victimes et les témoins peuvent subir d'autres traumatismes pendant les diverses étapes d'une affaire criminelle. Un enfant victime peut être réticent à parler de violence physique, psychologique ou sexuelle parce qu'il se sent coupable ou qu'il a honte, ou il peut avoir peur de se retrouver face à un accusé qui peut être un parent ou un ami proche et de témoigner contre lui (Pantell et coll., 2017). En général, le système de justice pénale n'a pas été conçu en fonction des besoins des enfants, et chaque étape — de l'interrogatoire judiciaire à la préparation pour le tribunal, et au témoignage à l'enquête préliminaire et au procès — peut être source de stress et d'anxiété (Holder, 2013; Weems, 2013; Nascondiglio, 2016). Étant donné l'importance des témoignages détaillés, les tribunaux permettent aux enfants et à d'autres témoins vulnérables d'utiliser des aides au témoignage. Les aides varient selon les administrations; dans la plupart des États américains, un enfant témoin peut tenir un objet réconfortant comme un animal en peluche. Au Canada, les témoins vulnérables peuvent être autorisés à témoigner par vidéo en circuit fermé ou derrière un écran et être accompagnés d'une personne de confiance (voir McDonald, 2018). Plus récemment, des tribunaux ont permis à des témoins d'être accompagnés de chiens pendant leur témoignage. Cependant, aucune loi ne régit actuellement une telle pratique. Et aucune loi, aucun règlement, aucune politique, aucune norme ni aucune jurisprudence n'exige que les chiens utilisés dans le système de justice pénale du Canada soient des chiens d'établissement, des chiens de thérapie ou des animaux de soutien affectif.

Étant donné que l'utilisation de chiens soutenant les victimes et les témoins dans le système de justice pénale est relativement nouvelle, il est utile de revenir à l'introduction d'animaux pour aider les

humains au chapitre du bien-être et de la santé mentale, ainsi qu'aux recherches menées dans le domaine de la santé mentale. Dans les années 1960, le Dr Boris Levinson a intégré des animaux à ses séances de thérapie et il a constaté que la présence d'animaux aidait les patients à s'ouvrir et à lui faire confiance (Levinson, 1969). Depuis l'étude initiale du Dr Levinson, l'utilisation d'animaux de soutien affectif s'est étendue au-delà des contextes clinique et psychologique. Des études démontrent que la présence d'animaux de soutien affectif renforce l'indépendance, stimule la prise de conscience et offre un soutien aux victimes (Sockalingham et coll., 2008). Beck (1985) soutient que les animaux de soutien affectif peuvent contribuer au traitement des patients qui sont traditionnellement renfermés ou récalcitrants lorsqu'ils parlent de leur traumatisme. De nombreuses études ont depuis permis d'évaluer les effets psychologiques et physiologiques généraux des animaux sur les humains. Par exemple, les données probantes laissent supposer que la présence d'animaux aide à soulager les symptômes de stress et d'anxiété en réduisant et en maintenant la fréquence cardiaque, la tension artérielle, la respiration et la dissociation d'une personne (Johnson, 2010).

En 2012, l'Agence canadienne des médicaments et des technologies de la santé (ACMTS) a mené une étude afin de déterminer les effets psychologiques bénéfiques de la zoothérapie et des activités assistées par des animaux chez les patients éprouvant des problèmes de santé mentale. L'objectif était de déterminer si les chiens et les chevaux avaient permis d'atténuer les difficultés normalement associées à la dépression, à l'anxiété, à la toxicomanie, au trouble de stress post-traumatique (TSPT), à la démence et à la schizophrénie. Les chercheurs ont analysé des études antérieures effectuées selon diverses méthodes, diverses échelles et divers questionnaires, et ils ont reconnu des lacunes potentielles sur le plan de l'uniformité. Dans l'ensemble, les chercheurs ont conclu que la zoothérapie et les activités assistées par des animaux avaient permis d'améliorer la fonction mentale, la qualité de vie et la socialisation (ACMTS, 2012).

Ce que nous apprenons de la recherche sur l'impact des animaux sur les personnes éprouvant des problèmes de santé mentale peut être appliqué dans le contexte du système de justice pénale. Selon McDonald et Rooney (2014, p. 19), les bienfaits psychologiques et physiologiques des chiens sur les humains sont « particulièrement important[s] dans le cas des victimes d'actes criminels pendant l'interrogatoire judiciaire ou à d'autres étapes clés du système de justice pénale ». Quelques études ont évalué l'effet de l'utilisation de chiens de soutien lors de simulations d'interrogatoires avec la police. Dans son étude, Peters (2017) a vérifié l'hypothèse selon laquelle les participants pouvant compter sur la présence de chiens de soutien pendant les interrogatoires avec la police seraient beaucoup moins anxieux. Quarante-cinq étudiants de premier cycle ont rempli un questionnaire avant d'entrer dans la salle d'interrogatoire, après avoir rencontré l'agent, et après l'interrogatoire avec la police. Les participants ont également été équipés de moniteurs de fréquence cardiaque sans fil permettant de suivre les niveaux de stress et d'anxiété. Pour l'expérience, environ la moitié des participants étaient accompagnés d'un chien pendant l'interrogatoire, tandis que l'autre moitié ne l'était pas. L'étude a révélé que les personnes accompagnées d'un chien présentaient des symptômes d'anxiété beaucoup plus faibles. Au cours des interrogatoires, la fréquence cardiaque et la tension artérielle de certains participants accompagnés d'un chien sont revenues aux niveaux enregistrés avant les interrogatoires (Peters, 2017).

Spruin et coll. (2020) ont effectué une étude empirique pour évaluer si l'aide d'un chien permettait d'améliorer l'établissement de la relation avec les enfants pendant les interrogatoires avec la police et d'accroître la crédibilité des enfants. Dans le cadre de l'étude, 70 intervieweurs de la police au Canada et aux États-Unis ont été recrutés comme participants, et des méthodologies quantitatives et qualitatives mixtes ont été utilisées. Selon les échelles de relation et de crédibilité, 100 % des participants ont conclu que la présence d'un chien avait créé un environnement réconfortant pour l'établissement d'une relation et permis aux témoins de se sentir plus à l'aise. Sur le plan thématique, les participants étaient d'avis que l'aide d'un chien a modifié positivement l'état émotionnel des enfants, ce qui a permis d'augmenter leur capacité de communiquer et de divulguer des expériences traumatisantes (Spruin et coll. 2020).

Certains chercheurs ont mené des études empiriques pour déterminer si l'utilisation d'un chien d'établissement ou d'un chien de thérapie peut permettre d'atténuer le stress de l'enfant et de l'intervieweur judiciaire. Krause-Parello et coll. (2018) ont étudié 24 enfants subissant des interrogatoires judiciaires liés à des allégations d'abus sexuel. Les enfants ont été divisés en deux groupes : un groupe avec un chien et un groupe témoin sans chien pendant les interrogatoires. Les données autodéclarées et les données obtenues à l'aide du biomarqueur du stress (niveaux de cortisol) ont été recueillies auprès des enfants avant et après les interrogatoires. Les chercheurs ont conclu que les enfants accompagnés d'un chien présentaient une diminution importante des biomarqueurs du stress après l'interrogatoire; les enfants sans chien constituant le groupe témoin ne présentaient pas de diminution importante des biomarqueurs du stress. Dans une autre étude, Walsh et coll. (2018) voulaient déterminer si la présence d'un chien de thérapie ou d'un chien d'établissement réduisait les symptômes du stress subi par 230 intervieweurs judiciaires. Les participants ont rempli un questionnaire d'autoévaluation volontaire pour dire comment ils se sentaient. Bien que 72 % des participants aient convenu que la participation de chiens aux interrogatoires judiciaires était un outil utile, l'étude n'a pas permis de déterminer si la présence d'un chien avait contribué à atténuer le stress et l'anxiété chez les intervieweurs judiciaires.

Pour de nombreux témoins, l'attente dans une pièce avant le témoignage peut s'avérer stressante. Plus précisément, le fait de ne pas savoir quand il témoignera peut accroître les sentiments de peur et d'anxiété d'un témoin. Spruin et coll. (2019) ont mené une expérience pour déterminer si la présence d'un chien dans la salle d'attente d'un tribunal aiderait à réduire la peur et l'anxiété chez les personnes qui attendent pour témoigner dans un procès criminel. Pour l'étude, les chercheurs ont recruté 117 participants, qui ont rempli des questionnaires qualitatifs et participé à des entrevues qualitatives. Au total, 96 % des participants étaient d'accord pour dire que la présence d'un chien dans la salle d'attente a créé un effet relaxant et a contribué à créer un environnement positif. Comme l'a fait remarquer un participant, [TRADUCTION] « Je suis très nerveux et très inquiet; je ne veux pas vraiment voir le défendeur. Je suis allé immédiatement vers elle [chien de thérapie], je me sens déjà plus calme, c'est incroyable ce qu'un animal peut faire » (Spruin et coll. 2019, p. 292). S'inspirant encore une fois des résultats des recherches sur les animaux qui soutiennent des humains dans d'autres secteurs, Dell et coll. (2019) ont mené une étude semblable dans les salles d'urgence des hôpitaux au Canada. Les résultats ont démontré une amélioration des niveaux de bonheur et ont établi que les chiens étaient en mesure d'aider à soulager le stress et l'anxiété des patients dans des situations de détresse.

Dans une autre étude, Spruin et coll. (2019) ont évalué, en menant des entrevues approfondies et en recueillant des données d'observation, l'impact d'un chien de thérapie soutenant cinq enfants victimes d'abus sexuels qui ont témoigné lors de procès au Royaume-Uni. Le processus tenait également compte du point de vue des parents et des autres membres de la famille présents pour soutenir l'enfant. La première partie de l'étude a permis d'évaluer l'impact physique et émotionnel d'un chien sur chaque enfant avant que l'enfant ne témoigne au tribunal. L'étude a permis de conclure que la présence du chien avait augmenté considérablement les sentiments de bonheur et de calme et avait inspiré confiance aux enfants avant le témoignage. La mère d'une victime a déclaré que, depuis l'incident d'abus sexuel, sa fille s'était retirée et [TRADUCTION] « ne parlait à personne, mais sa rencontre avec le chien de thérapie ici représente plus d'interaction qu'elle n'en a eue depuis longtemps. C'est la seule chose qui l'a fait sortir de la maison ». Spruin et coll. (2019) ont établi que la plupart des victimes d'abus sexuel se retirent lorsqu'une autre personne les touche, mais que les chiens sont de grands compagnons, puisqu'ils offrent un exutoire sûr aux victimes, qui bénéficient du soutien affectif et physique que les chiens peuvent offrir.

Chiens au tribunal : arguments juridiques

Les études et la documentation sur l'utilisation de chiens de soutien pour les victimes et les témoins dans les tribunaux proviennent principalement des États-Unis. La présente section résume brièvement les arguments pertinents présentés par des professeurs de droit et des juristes américains. Bon nombre des arguments ne s'appliquent pas au contexte juridique canadien, mais ils demeurent d'intérêt car les politiques et les pratiques évoluent dans ce domaine.

Certains juristes américains ont fait valoir que le fait de permettre à un chien de soutenir un témoin nuit au droit du défendeur à un procès équitable, car cela pourrait créer un parti pris et susciter une sympathie injustifiée de la part des jurés, ou peut-être distraire les jurés pendant le témoignage (Grimm, 2013; Bowers, 2013; Nascondiglio, 2016).

Burd et McQuiston (2019) ont vérifié l'hypothèse du parti pris du jury en effectuant une étude dans laquelle ils ont utilisé des jurés fictifs pour évaluer le préjudice créé à l'égard du défendeur lorsqu'un enfant témoin tenait un ours en peluche, ou lorsqu'un chien était présent, ou qu'il n'y avait aucune aide au témoignage. L'étude a permis de déterminer que l'utilisation d'un chien comme aide au témoignage ne distrait pas les jurés et ne change pas de façon importante leur perception du défendeur. Dans un mémoire de maîtrise canadien, Glazer (2018) a demandé à des professionnels du droit canadiens si la présence d'un chien dans un tribunal pouvait créer un parti pris. La majorité des répondants ont déclaré qu'il serait difficile de faire valoir un tel argument; un participant a affirmé qu'il [TRADUCTION] « serait très difficile pour un avocat de la défense de soutenir qu'un enfant jouit d'un quelconque avantage indu […] Je crois qu'il serait difficile de faire valoir un argument valide » (p. 32).

Le sixième amendement à la Constitution des États-Unis contient ce qui est connu comme la clause de confrontation[8], qui donne à l'accusé le droit d'être confronté à un témoin à charge dans une poursuite pénale. Pour cette raison, la législation et la jurisprudence des États-Unis sur les aides au témoignage ont évolué différemment par rapport au Canada. Par exemple, les écrans et les témoignages par

[8] Voir https://www.law.cornell.edu/constitution/sixth_amendment.

télévision en circuit fermé ne sont pas utilisés aux États-Unis[9] puisqu'un défendeur ne peut ainsi pas faire face physiquement à son accusateur (Dellinger, 2009). Des universitaires américains croient que l'utilisation d'un chien dans un tribunal est plus bénéfique et crée moins de parti pris que d'autres aides au témoignage. Un chien peut par exemple être plus bénéfique qu'une personne de confiance, puisque certains témoignages laissent supposer qu'une personne de confiance peut nuire à la crédibilité d'un enfant témoin. Certains craignent qu'un jury puisse considérer comme une source d'influence la personne de confiance vers qui un enfant se tourne pour obtenir un soulagement émotionnel; le jury pourrait estimer que la personne de confiance encadre l'enfant témoin au sujet de ce qu'il dira ou ne dira pas (Holder, 2013; Weems, 2013).

Aux États-Unis, l'utilisation de chiens comme mesure d'adaptation au tribunal est également préférée au témoignage préenregistré en circuit fermé, puisque le jury peut observer la victime directement, ce qui réduit la probabilité que les droits du défendeur soient violés (Dillinger, 2009). Il convient de souligner que ces affirmations reposent sur très peu de données empiriques.

Au Canada, la législation et la jurisprudence applicables diffèrent de celles des États-Unis. Le *Code criminel* permet explicitement à un procureur de la Couronne et à une victime ou à un témoin de présenter une demande pour que le témoignage puisse se faire derrière un écran, en présence d'une personne de confiance, ou par vidéo en circuit fermé. Lorsque la victime ou le témoin est un enfant (âgé de moins de 18 ans) ou a une déficience physique ou mentale, le tribunal doit accueillir la demande[10].

Jurisprudence au Canada

À l'heure actuelle, aucune disposition précise du *Code criminel* ne permet la présentation d'une demande pour qu'un chien de soutien accompagne un témoin pendant son témoignage. Lorsqu'une demande est présentée, les procureurs de la Couronne utilisent différentes dispositions du *Code criminel*. Lorsqu'il rend une décision, le tribunal utilise des dispositions précises, comme l'article 486.1, ainsi que ses pouvoirs généraux lui permettant d'examiner la demande et de rendre une ordonnance. Un examen des affaires jugées à l'échelle du pays montre que le facteur le plus important pour le tribunal est la façon dont le chien permettra d'obtenir les meilleurs éléments de preuve du témoin. Autrement dit, la présence du chien facilite-t-elle un témoignage complet et franc du témoin?

Il y a eu plusieurs affaires[11] dans lesquelles un chien a été autorisé dans la salle d'audience en vertu de l'article 486.1 du *Code criminel* et le maître-chien a été désigné comme la « personne de confiance ». Dallas Mack (2020) commente un certain nombre de ces affaires, qui sont résumées dans les paragraphes qui suivent. L'auteur souligne ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> Dans l'affaire *Benjamin,* [...] le juge précise qu'un chien de soutien peut être couvert par une demande présentée en vertu de l'article 486.1 pour qu'une « personne de

[9] En 1990, dans l'affaire *Maryland v Craig* (497 US 836) (1990), la Cour suprême des États-Unis a statué que les témoignages faits par télévision en circuit fermé sont acceptables lorsque [TRADUCTION] « l'affaire en justifie la nécessité ».
[10] Voir les dispositions relatives aux aides au témoignage (486(1), 486.1, 486.2, 486.3, 486.4, 486.5) dans le *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) à l'adresse https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/index.html.
[11] *R. v. K. (J.L.)*; *R. v. Levac*; *R. v. Benjamin*.

> confiance » puisse accompagner un plaignant pendant qu'il témoigne. Dans l'affaire *R. v Pine*, le juge, tout en accueillant une demande semblable, s'est demandé si les chiens étaient des personnes. L'approche adoptée dans l'affaire *Benjamin* permet de régler la question d'une manière raisonnable et réfléchie. *Deuxièmement*, elle reconnaît l'incidence de la modification apportée à la disposition ainsi que l'influence importante de [...] la *Charte canadienne des droits des victimes* [para 6].

Dans l'affaire *Levac,* le tribunal effectue un examen approfondi de l'article 486.1 et il permet la présence du chien et de son maître-chien en tant que personne de confiance. Dans l'affaire ontarienne *R. v. W. (C.)*[12], la Couronne a demandé que le chien accompagne le témoin, mais pas le maître-chien. La Cour a conclu que, dans de telles circonstances, l'article 486.1 ne s'appliquait pas puisqu'il se limitait aux « personnes ». L'article 13[13] de la *Charte canadienne des droits des victimes* conférait au tribunal le pouvoir de rendre l'ordonnance, bien que Mack laisse supposer qu'il n'est pas clair que ce soit effectivement le cas (p. 5).

Dans l'affaire *Marchand,* la Couronne a présenté une demande en vertu de l'article 486.7; la demande n'a pas été contestée et elle aurait pu être présentée en vertu de l'article 486.1, mais Mack souligne ce qui suit : [TRADUCTION] « il n'est pas évident que c'est l'article 486.7 qui convient le mieux, car il exige une conclusion selon laquelle le soutien est nécessaire à des fins de sécurité » (p. 4).

Dans l'affaire *Roper*, le chien n'avait pas de maître-chien, de sorte que l'article 486.1 ne pouvait pas être invoqué, et le tribunal s'est appuyé sur son pouvoir inhérent de gérer ses procédures pour rendre une ordonnance, et il a déclaré ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> Je remarque ici que l'animal est un animal de compagnie et non un animal d'assistance. Il n'a pas reçu d'entraînement particulier. Cependant, il obéit docilement aux ordres de sa propriétaire et ne sera pas dérangeant, malgré l'absence d'entraînement officiel. Je comprends que le juge a le pouvoir discrétionnaire de gérer la conduite des affaires dans la salle d'audience. J'accueille la demande et j'exerce mon pouvoir discrétionnaire pour permettre à la plaignante d'avoir son petit chien de compagnie avec elle pendant son témoignage. Je comprends que la présence de l'animal permettra d'atténuer son anxiété et l'aidera dans son témoignage. Selon le libellé de l'article 486.1 du *Code criminel*, le chien permettra d'obtenir « du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ». (para 7)

Fait important, le chien en question n'était pas un chien d'assistance ni un chien de soutien officiel, mais plutôt l'animal de compagnie de la témoin. Mack fait remarquer qu'en accueillant la demande, qui n'a

[12] Voir aussi *R. v. K. (J.L.)*; *R. v. Roper.*

[13] Selon l'article 13 de la *Charte canadienne des droits des victimes* (L.C. 2015, ch. 13, art. 2), toute victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage.

pas été contestée, le tribunal a mis l'accent sur l'avantage pour la témoin et le tribunal, et non sur les « qualifications » du chien (p. 5).

Aucune affaire dans laquelle le tribunal a rejeté une demande pour qu'un chien soutienne un témoin pendant son témoignage n'a été rapportée. La question principale semble être d'établir en vertu de quel pouvoir le tribunal peut rendre une telle ordonnance, et il semble y avoir différentes possibilités, l'article 486.1 du *Code criminel* — le recours à une personne de confiance — étant la meilleure option.

Normes

Au Canada, il n'existe actuellement aucune norme ni organisme de réglementation volontaire ou obligatoire reconnu à l'*échelle nationale* régissant l'utilisation d'animaux pour aider les humains. Bien que certains organismes aient élaboré leurs propres normes et fassent de l'entraînement et des évaluations, il n'existe aucun organisme de surveillance national ou régional. Au printemps 2021, la Fondation canadienne des services de soutien assistés par animaux a publié sur son site Web des avis de son intention d'élaborer quatre normes nationales du Canada volontaires pour les services assistés par des animaux afin de protéger les consommateurs dans ce secteur non réglementé. Les normes nationales proposées s'appliqueraient à tous les types de services — thérapie, activités, assistance et intervention en cas de crise. Pour obtenir plus de renseignements, prière de visiter notre site Web[14].

Le besoin de lignes directrices et de normes dépasse les frontières du Canada. Par exemple, l'International Association of Human-Animal Interactions Organizations (IAHAIO)[15] est en train d'établir des lignes directrices internationales pour des pratiques exemplaires en matière d'interventions d'assistance par des animaux. En s'appuyant sur son livre blanc intitulé *Définitions concernant les Interventions Assistées par l'Animal et les recommandations pour assurer le bien-être des animaux associés* (publié en 2014 et révisé en 2018[16]), l'IAHAIO a mis sur pied un groupe de travail international multidisciplinaire sur les normes de bonnes pratiques en matière d'interventions assistées par l'animal et de bien-être animal.

Lacunes en matière de recherche et questions en suspens

L'utilisation de chiens pour soutenir les victimes et les témoins dans le système de justice pénale est un phénomène relativement récent. La recherche empirique pertinente en est à ses débuts, et les lacunes et les questions en suspens sont nombreuses. Par exemple, aucune étude empirique ne traite des mérites relatifs de l'entraînement supplémentaire qu'un chien d'établissement reçoit par rapport à l'entraînement reçu par un chien de thérapie ou un animal de soutien affectif. L'étude de Spruin et coll. (2019) sur l'efficacité des chiens pendant un procès mettait l'accent sur les chiens de thérapie plutôt que sur les chiens d'établissement. Lorsque le témoin connaît le chien, les résultats sont-ils plus bénéfiques que lorsque le témoin et le chien viennent de se rencontrer? Des recherches canadiennes rigoureuses, menées avec des groupes témoins, pourraient également permettre d'examiner les avantages — et les

[14] Voir https://www.cf4aass.org/consumers-and-end-users.html.
[15] Pour de plus amples renseignements, prière de consulter https://iahaio.org/best-practice/international-task-force-for-standards/. L'IAHAIO a été fondée à Toronto, en Ontario, de 1990 à 1994. Les membres sont des organismes et, à l'heure actuelle, il ne semble pas y avoir d'organismes du Canada parmi les membres.
[16] Accessible à l'adresse https://iahaio.org/best-practice/white-paper-on-animal-assisted-interventions/.

coûts — de l'utilisation de chiens pour soutenir des témoins dans des affaires de justice civile, comme des affaires de droit de la famille très conflictuelles.

Une grande partie de la recherche existante porte sur l'utilisation de chiens auprès d'enfants victimes de violence sexuelle, mais l'étude de Spruin et coll. (2019) montre que l'utilisation de chiens dans les salles d'attente pourrait également contribuer à l'atténuation des symptômes d'anxiété et de stress chez les victimes et les témoins adultes. En ce qui concerne l'évolution de la jurisprudence au Canada, les demandes d'utilisation de chiens de soutien seront-elles faites en vertu de l'article 486.1 avec les maîtres-chiens? Ou y aura-t-il des arguments convaincants en faveur d'autres dispositions? Quelles pratiques sont mises en place si quelqu'un au tribunal a des allergies ou a peur des chiens? Il y a encore des domaines de recherche inexplorés sur les avantages des chiens dans le système de justice pénale.

Conclusion

En conclusion, le présent article fait le point sur la recherche actuelle en sciences sociales et sur la jurisprudence existante concernant l'utilisation de chiens pour soutenir les victimes et les témoins dans le système de justice pénale, particulièrement au Canada, mais aussi dans d'autres pays de common law. Les études démontrent très clairement que les chiens peuvent permettre d'atténuer le stress et l'anxiété que ressentent souvent les victimes et les témoins pendant le processus de justice pénale. Des études montrent également que l'utilisation de chiens peut donner lieu à des témoignages plus complets et plus exacts. Il est à espérer que, grâce à d'autres recherches, l'utilisation de chiens pour soutenir les victimes et les témoins continuera à évoluer.

Bibliographie

Agence canadienne des médicaments et des technologies de la santé. 2012. *Therapy Dogs and Horses for Mental Health: A Review of the Clinical Effectiveness. Rapid Response Report.* Ottawa, Canada.

Beck, Alan M. 1985. « The Therapeutic Uses of Animals, Veterinary Clinics of North America », *Small Animal Practice*, vol. 15, nº 2.

Bowers, S. 2013. « The Use of Therapy Dogs in Indiana Courtrooms: Why a Dog Might Not Be a Defendant's Best Friend Note: A Perspective for Indiana », *Indiana Law Review*, vol. 46, nº 4, p. 1289-1315.

Burd, A. K., et D. Mcquiston. 2019. « Facility Dogs in Courtrooms: Comfort without Prejudice? », *Criminal Justice Review, vol. 44, nº 4,* p. 515-536.

De La Rosa, S. 2019. « Why dogs are becoming invaluable in the courtroom », *The Hill.* Consulté le 21 janvier 2022. https://thehill.com/changing-america/well-being/mental-health/474914-why-dogs-are-becoming-invaluable-in-the-courtroom.

Dell, C., J. Stempien, L. Broberg, A. Husband et L. Jurke. 2019. « A case study of the patient wait experience in an emergency department with therapy dogs », *Patient Experience Journal, vol. 6, nº 1,* p. 115-126.

Dellinger, M. 2009. « Using dogs for emotional support of testifying victims of crime », *Animal Law* , vol. 15, nº 2, p. 171-192.

Fondation canadienne des services de soutien assistés par animaux. 2018. *Service Dogs in Canada an Evolving Landscape.*

Glazer, M. 2018. *Assessing the Perceptions of the Use of a Courthouse Facility Dog Program with Child and Youth Witnesses*. London, Université Western, mémoire de maîtrise.

Grimm, A.L. 2013. « An examination of why permitting therapy dogs to assist child-victims when testifying during criminal trials should not be permitted », *The Journal of Gender, Race & Justice*, vol. 16, p. 263-292.

Holder, C. 2013. « All dogs go to court: The impact of court facility dogs as comfort for child witnesses on a defendant's rights to a fair trial », *Houston Law Review*, vol. 50, p. 1155-1187.

International Association of Human-Animal Interactions Organizations. 2018. *Livre blanc : Définitions concernant les Interventions Assistées par l'Animal et les recommandations pour assurer le bien-être des animaux associés,* IAHAIO. Consulté le 21 février 2022 à l'adresse https://iahaio.org/best-practice/white-paper-on-animal-assisted-interventions/.

Johnson, Rebecca A. 2010. « Psychosocial and therapeutic aspects of human-animal interaction », dans *Human-animal medicine: clinical approaches to zoonoses, toxicants, and other shared health risks*, sous la dir. de Peter M. Rabinowitz et Lis A. Conti, chap. 5, p. 24-36. Maryland Heights (Missouri), Saunders/Elsevier.

Krause-Parello, C.A., M. Thames, C.M. Ray et J. Kolassa. 2018. « Examining the effects of a service trained facility dog on stress in children undergoing forensic interview for allegations of child sexual abuse », *Journal of Child Sexual Abuse,* vol. 22, nº 3, p. 305-320.

Levinson, Boris M. 1969. *Pet-oriented child psychotherapy*. Springfield, Illinois, Charles C. Thomas.

Mariani, J. 2020. « Courthouse facility dogs », *Criminal Justice*, vol. 35, no 2, p. 14-18.

McAdams, B. 2018. *'She provides that silent comfort': Meet Merlot, the first emotional support dog used in Saskatoon court.* Saskatoon, Postmedia Network Inc.

Mack, Dallas. 2020. « Support dogs », *Mack Crim LB,* 2020-05.

McDonald, Susan. 2018. « Aider les victimes à s'exprimer : Dispositifs d'aide au témoignage dans le cadre de procédures pénales », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, nº 11, p. 5-13. Ottawa, Ministère de la Justice du Canada.

McDonald, Susan, et Lara Rooney. 2015. « L'utilisation des chiens de soutien pour aider les victimes d'actes criminels », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, nº 7, p. 17-25. Ottawa, Ministère de la Justice du Canada.

Nascondiglio, A. 2017. « The Cost of Comfort: Protecting a Criminal Defendant's Constitutional Rights When Child Witnesses Request Comfort Accommodations », *New York Law School Review*, vol. 61, nºs 3-4, p. 395-408.

Pantell, Robert H., Committee on Psychosocial Aspects of Child and Family Health; Michael Yogman, Thresia Gambon, Arthur Lavin, Gerri Mattson, Jason Richard Rafferty et Lawrence Sagin Wissow. 2017. « The Child Witness in the Courtroom. A Policy Statement », *Pediatrics,* vol. 139, nº 3, e20164008.

Peters, C.S. 2017. « Effects of support dogs on eyewitness anxiety during questioning », *Society & Animals*, vol. 25, p. 105-118.

Powell, B. 2018. « *Support puppy brings 'a little happiness' to busy Toronto crown prosecution office* ». Toronto, Torstar Syndication Services, une division de Toronto Star Newspapers Limited.

Sockalingam, Sanjeev, Madeline Li, Upasana Krishnadev, Keith Hanson, Kayli Balaban, Laura R. Pacione et Shree Bhalerao. 2008. « Use of animal-assisted therapy in the rehabilitation of an assault victim with a concurrent mood disorder. » *Issues in Mental Health Nursing*, vol. 29, p. 73-84.

Spruin, Elizabeth, T. Dempster et K. Mozova. 2020. « Facility dogs as a tool for building rapport and credibility with child witnesses », *International Journal of Law, Crime and Justice, vol.* 62, p. 1-12.

Spruin, Elizabeth, K. Mozova, T. Dempster et S. Mitchell. 2019. « Exploring the Impact of Specially Trained Dogs on the Court Experiences of Sexual offence Survivors in England and Wales: An Exploratory Case Study », *Revue européenne de politique et de recherche criminelles,* vol. 26, nº 4, P. 501-527.

Spruin, Elizabeth, K. Mozova, A. Franz, S. Mitchell, A. Fernandez, T. Dempster et N. Holt. 2019. « The Use of Therapy Dogs to Support Court Users in the Waiting Room », *International Criminal Justice Review*, vol. 29, nº 3, p. 284-303.

Wallick, R. 2008. « Dogs in the Courtroom: A comforting canine presence provides victims with a safe harbor », *The Bark,* 42. Consulté le 21 janvier 2022. https://thebark.com/content/dogs-courtroom.

Walsh, Yamamoto, Willits et Hart. 2018. « Job-related stress in forensic interviewers of children with use of therapy dogs compared with facility dogs or not dogs », *Frontiers in Veterinary Science*, vol. 5, nº 46, p. 1-9.

Weems, N. 2013. « Real or Fake: Animals Can Make a Difference in Child Abuse Proceedings », *MidAtlantic Journal on Law and Public Policy*, vol. 2, p. 117-131.

Décisions citées comme sources de référence

R. v. Benjamin, 2017 CarswellOnt 21724, 2018 ONSC 5070 (Cour supérieure de justice de l'Ontario)

R. v. K. (J.L.), 2015 CarswellBC 1444, 2015 BCPC 139 (Cour provinciale de la Colombie-Britannique).

R. v. Levac, 2019 CarswellSask 676, 2019 SKQB 322 (Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan)

R. v. Marchand, 2016 CarswellBC 2533, 2016 BCSC 1680 (Cour suprême de la Colombie-Britannique)

R. v. Roper, 2015 CarswellBC 4141, 2015 BCSC 2107 (Cour suprême de la Colombie-Britannique)

R. v. W. (C.), 2016 CarswellOnt 17235, 2016 ONCJ 649 (Cour de justice de l'Ontario)

Autres décisions mentionnées dans le présent numéro

(i) *R. v. Pine*, 2018 CarswellOnt 23459 (Cour supérieure de justice de l'Ontario)

(ii) *R. v. Etzel*, 2014 YKSC 50, 2014 CarswellYukon 83 (Cour suprême du Yukon)

COVID-19, services aux victimes et bien-être

Par Benjamin S. Roebuck et collègues[17]

[TRADUCTION]

La pandémie a rendu mon travail plus difficile. Lorsque les tribunaux ont fermé leurs portes, le nombre de cas a doublé puisque le traitement des dossiers a été suspendu. À la réouverture des tribunaux, mes collèges et moi-même avons été submergés de travail… Comme nous sommes généralement les seules personnes auxquelles les victimes ont accès, c'est nous qui devons défendre des décisions prises souvent à des niveaux hiérarchiques bien éloignés des nôtres… Maintenant, chaque fois que le téléphone sonne, je me prépare à entendre une longue litanie de plaintes contre le système judiciaire. Il est devenu plus difficile de conserver une bonne santé mentale pendant la pandémie, car mes stratégies pour prendre soin de moi ont échoué. (fournisseur de services aux victimes)

Introduction

Tant au niveau personnel que collectif, les ordres de confinement prolongé ont fait grimper les niveaux de stress (Di Blasi et coll. 2020), exacerbé la dépression et l'anxiété (Fountoulakis et coll. 2021), et ont entraîné une plus grande instabilité financière (Wang et coll. 2021). Ces confinements obligatoires pendant la pandémie ont également mis en lumière les difficultés que vivent les fournisseurs de services aux victimes (FSV) pour venir en aide aux survivants d'un acte criminel (Allen et Jaffray, 2020). Cet article a pour but d'examiner les données recueillies dans le cadre d'une étude nationale sur la résilience indirecte (comment le fait d'être régulièrement exposé à la résilience des survivants peut aider les fournisseurs de services à bâtir leur propre résilience) afin de mieux comprendre les expériences des FSV et d'évaluer leur bien-être pendant la pandémie.

Répercussions sur les victimes et les survivants

Les ordres de confinement ont intensifié les facteurs qui contribuent à la violence conjugale (VC) et à la victimisation, notamment les difficultés financières accrues et les tensions dans le ménage, ainsi que l'isolement qui empêche de recourir aux réseaux de soutien (Allen et Jaffray, 2020), surtout pour les personnes qui vivent dans des communautés rurales ou marginalisées (Moffitt et coll. 2020; Petrowski et coll. 2021; Hébergement femmes Canada 2020). Ces ordres ont également posé des problèmes aux familles qui ont des enfants à la maison (Gadermann et coll. 2021). Gadermann et coll. (2021) ont

[17] Cet article a été rédigé dans le cadre d'une collaboration avec de nombreux intervenants : Alyssa Ferns (Victimology Research Centre, Collège algonquin), Hannah Scott (Institut universitaire de technologie de l'Ontario), Krys Maki (Hébergement femmes Canada), Jacki Tapley (University of Portsmouth), Connar Tague, Diana McGlinchey, Theresia Bedard, Amy Boileau, Katherine Thompson, Areeba Ahmad et Eloina Rodriguez (Victimology Research Centre, Collège algonquin).

rapporté que les parents étaient préoccupés par leur propre sécurité et celle de leurs enfants en raison des violences physiques ou psychologiques, du contrôle coercitif et de la consommation d'alcool accrue des auteurs d'actes de violence conjugale (Brabete et coll. 2021). La distanciation sociale a également mis fin aux rassemblements, accentuant l'isolement des survivants (Slakoff et coll. 2020).

Répercussions sur les services aux victimes et les fournisseurs de services aux victimes (FSV)

Partout au pays, les organisations offrant des services aux victimes ont été témoins d'une transformation de leur charge de cas, et ce, à plusieurs égards (Allen et Jaffray, 2020). Les ajustements des modèles de prestation de service ont eu un effet domino sur la demande en milieu de travail et le bien-être des FSV. Par exemple, la pandémie a fait grimper la demande en services aux victimes, et même si les fonds d'urgence versés par des organisations comme la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL 2021), Femmes et Égalité des genres Canada[18] ou l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC 2020) ont été appréciés par les fournisseurs de services, le financement permanent n'est pas à la hauteur des besoins constants en matière de services aux victimes (Moffitt et coll. 2020; Trudell et Witmore 2020; Hébergement femmes Canada 2020).

La pandémie a engendré de nombreuses difficultés pour les VSP. Hébergement femmes Canada (2020) a révélé que la majorité (78 %) des refuges pour femmes sondés a eu de la difficulté à maintenir un effectif adéquat, souvent en raison de l'obligation du personnel de rester à la maison pour s'occuper des enfants pendant les confinements ou de s'isoler. La même étude rapporte que les VSP qui étaient tenus de travailler sur place ont dû composer avec une charge de travail plus lourde et devaient souvent effectuer d'autres tâches, notamment en ce qui a trait au protocole de désinfection. Toujours selon cette même étude, les travailleurs et travailleuses des refuges ont dit éprouver des sentiments d'isolement et une détérioration de leur réseau de soutien en raison du travail à distance pendant la pandémie (Hébergement femmes Canada 2020). Dans le même esprit, Wood et coll. (2020) ont constaté que depuis le début de la pandémie, de nombreux FSV œuvrant auprès des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale aux États-Unis ont été exposés à des facteurs de stress personnel et professionnel accrus, à une détérioration perçue de la sécurité de leurs clients et à un manque généralisé de ressources pour aider les clients et les travailleurs eux-mêmes. Cette même étude montre que le recours accru aux vidéoconférences pour le travail a contribué à cet épuisement des effectifs.

Même si la majeure partie des études sur ce sujet évoquent les divers problèmes vécus par les fournisseurs de services pendant la pandémie, comme l'épuisement professionnel, le stress au travail et d'autres difficultés, deux études des États-Unis ont montré que la pandémie a incité les FSV et leurs organisations à devenir plus résilientes et novatrices, et à trouver des forces et un soutien grâce au travail d'équipe (Garcia et coll. 2021; Posick et coll. 2020). Garcia et coll. (2021) établissent que malgré les difficultés vécues par les travailleurs qui œuvrent auprès des victimes de VC, la pandémie leur a permis de bâtir leur résilience sur le plan personnel, entre collègues et avec d'autres organismes et la collectivité, mais elle leur a également donné l'occasion de tisser des liens plus étroits avec certains clients. Les intervenants ont également mentionné que la pandémie avait stimulé l'innovation au sein des agences, puisqu'il fallait trouver de nouvelles solutions pour répondre aux besoins des clients. Certains participants ont mentionné que les organismes répondaient aux besoins des travailleurs en offrant des congés de maladie additionnels, en organisant des services de garde et en assouplissant les horaires pour que les travailleurs puissent prendre soin d'eux (Garcia et coll. 2021). Pour explorer les

[18] Voir Soutenir les Canadiennes et les Canadiens aux prises avec la violence fondée sur le sexe pendant et après la pandémie de COVID-19 – Femmes et Égalité des genres Canada

effets de la pandémie sur les FSV au Canada, une nouvelle étude a été entreprise, et le présent rapport en présente les résultats préliminaires.

Méthodes

L'étude nationale sur la résilience indirecte et les services aux victimes et survivants d'actes criminels (Vicarious Resilience and Services for Victims and Survivors of Crime) a été financée par le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et approuvée par le comité d'éthique de la recherche du Collège algonquin. L'étude repose sur un sondage en ligne, des groupes de discussion et des entrevues approfondies sur des thèmes liés au bien-être des FSV. Le rapport s'inspire des premières constatations tirées des réponses au sondage en ligne mené entre le 4 octobre 2021 et le 20 janvier 2022. Le sondage en ligne a été distribué à l'échelle du pays aux FSV et bénévoles âgés d'au moins 18 ans qui utilisaient les serveurs de liste, les médias sociaux, les réseaux de partenaires à la recherche et une base de données de services aux victimes mise sur pied par le ministère de la Justice. On a demandé aux participants au sondage (*n* = 564) de répondre à trois questions portant plus précisément sur la COVID-19 :

1. En quoi votre charge de travail, nombre de clients, niveau de stress, équilibre travail-famille et santé mentale en général ont-ils été affectés par la pandémie de COVID-19? Avez-vous constaté une augmentation, une diminution ou une stagnation sur ces différents plans?
2. Avez-vous passé plus de temps à travailler de la maison pendant la pandémie de COVID-19 en tant que fournisseur de service?
3. Y a-t-il autre chose dont vous aimeriez nous parler? Par exemple, comment avez-vous été touché personnellement par la pandémie de COVID-19, faites-nous part de vos réflexions sur le contenu du sondage et d'autres aspects que nous avons peut-être négligés.

Le tableau 1, à la fin de l'article, présente un aperçu des caractéristiques sociodémographiques et organisationnelles des participants de l'étude. Les réponses qualitatives aux questions ouvertes du sondage ont été téléversées dans ATLAS.ti et numérisées en collaboration avec une équipe de cinq codeurs afin que les discussions de groupe puissent renforcer la fiabilité et la qualité générale de l'analyse (Miles et coll. 2020).

Résultats

L'analyse mettait l'accent sur deux vastes thèmes en lien avec la COVID-19 : les changements touchant la prestation des services et la façon dont le travail à domicile s'est répercuté sur l'équilibre travail-famille et la santé mentale. La figure 1 ci-dessous illustre les perceptions des participants sur la façon dont la pandémie a influé sur la charge de travail, le nombre de clients, le niveau de stress, l'équilibre travail-famille et leur santé mentale en général.

Figure 1

Incidences perçues de la COVID-19 sur le travail et le bien-être (n = 502)

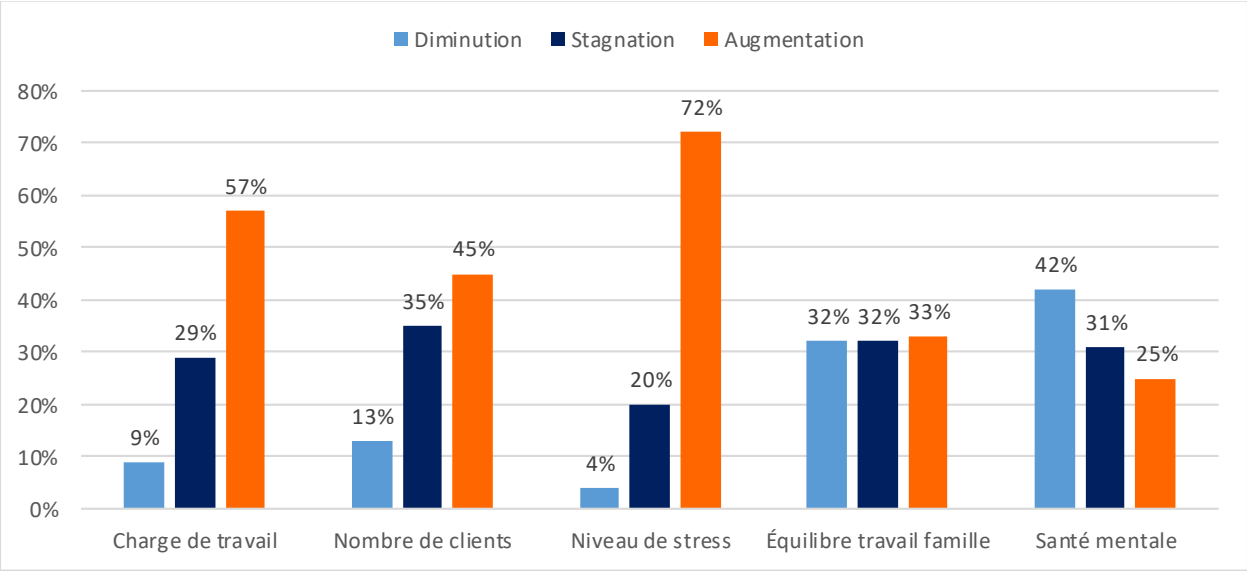

Changements dans la prestation des services

Dans le sondage en ligne, 57 % des répondants ont mentionné que leur charge de travail s'était alourdie (n = 288) et 45 % ont indiqué que leur nombre de clients avait également augmenté (n = 228). L'adaptation au contexte de la COVID-19 a nécessité une transition rapide vers des modèles de prestation à distance et en ligne, et certains fournisseurs de services ont été tenus, temporairement, de rencontrer leurs clients à l'extérieur. Les participants ont mentionné plusieurs difficultés associées à ces conditions de travail. Ils étaient préoccupés par la qualité des services offerts aux survivants, invoquant la capacité d'accueil réduite dans les refuges pour femmes ou les déménagements temporaires de clients pour respecter les protocoles de distanciation, les nombreuses annulations d'audiences devant les tribunaux, les retards dans l'aiguillage des clients et la diminution du nombre de dossiers de victimes confiés aux FSV par la police. Les participants ont rapporté que leurs organismes étaient à court de personnel lors des périodes très achalandées car certains de leurs collègues devaient s'isoler; d'autres ont évoqué la fermeture des programmes de bénévolat, ce qui contribuait à alourdir la charge de travail du personnel en place. Un FSV relevant du service de police a expliqué que ses intervenants communautaires après des victimes ne pouvaient plus entrer dans l'immeuble, faisant ainsi passer le nombre d'employés de 23 à 3.

Alourdissement de la charge de travail et rémunération insuffisante

Les participants ont aussi expliqué que leur travail était devenu plus complexe. Un participant a écrit : « La COVID a ajouté une couche de complexité à tous nos appels. » Pour faire un aiguillage efficace, les FSV devaient connaître les changements adoptés par le système de justice pénale et les partenaires communautaires. Même les travailleurs des refuges dont les capacités étaient réduites ont évoqué ces nouvelles complexités. Un travailleur de refuge a écrit :

> [TRADUCTION] Même si le nombre d'admissions au refuge a diminué depuis le début de la pandémie, les personnes qui arrivent font face à des problématiques plus complexes. Nous avons moins de clients, mais le travail est plus difficile et les cas sont plus lourds.

En règle générale, la principale crainte exprimée au chapitre de la sécurité était liée aux conséquences néfastes d'être constamment débordé. Un gestionnaire de services aux victimes a écrit :

> [TRADUCTION] La COVID a mis ma résilience, et celle de mon équipe, à rude épreuve. Nous sommes épuisés. Mais ce qui m'inquiète le plus, c'est de ne pas savoir si et comment nous obtiendrons de l'aide. Comment nous remettre de cette surcharge constante? Quand la pression commencera-t-elle à redescendre? Comme gestionnaire, je suis découragé(e) lorsque je dois demander à mes employé(e)s de continuer à travailler comme des forcené(e)s pour si peu. Nous méritons d'être respecté(e)s, nous méritons une rémunération juste, nous méritons d'être bien et en santé, et nous méritons mieux.

Ce lien avec la rémunération, les avantages sociaux et le soutien mis à la disposition des employés du secteur a été évoqué par de nombreux participants. Près d'un tiers des répondants (30 %; n = 152) travaillant à temps plein ou à temps partiel se sont dits insatisfaits de leur rémunération et de leur sécurité d'emploi. Une personne a décrit ce travail très exigeant et peu rémunéré en période de pandémie comme suit : « Travail difficile + Milieu de travail difficile + COVID-19 = Je pense que je devrais envisager un changement de carrière. » Certains répondants réfléchissent à une retraite anticipée pour fuir les pressions qu'impose la pandémie sur les services aux victimes, mais au moins une femme proche de l'âge de la retraite a mentionné qu'elle était prise au piège parce qu'elle n'avait pas les moyens de prendre sa retraite.

Un répondant a décrit la façon dont les restrictions liées à la pandémie ont rendu plus difficile le deuil des parents et amis de victimes d'homicide, puisqu'ils ne pouvaient plus se rassembler pour vivre leur deuil ensemble. L'épuisement du personnel a également été exacerbé par ces nombreuses pertes. Le chef d'équipe d'un répondant est mort de la COVID-19 et il décrivait à quel point il a été difficile pour le reste de l'équipe de s'en remettre. Les répondants FSV ont dit se sentir surchargés, fatigués et déconnectés du reste du personnel, des bénévoles et des partenaires communautaires.

Plusieurs répondants ont parlé du caractère inadéquat du financement de leurs services par le gouvernement. Une personne a écrit : « La demande à l'égard de nos services montre bien à quel point la collectivité compte sur nous, mais nous n'avons pratiquement aucune aide du gouvernement… la pandémie a mis en lumière l'écart abyssal qui existe dans les relations du gouvernement avec les organismes bénéficiant de paiements de transfert. » La combinaison d'une faible rémunération avec ce qu'une personne a décrit comme des services « qui sauvent et qui changent des vies » est un thème qui revient dans bon nombre de commentaires. Un participant reconnaissait que le gouvernement a réservé des fonds pour répondre à des besoins particuliers engendrés par la pandémie, comme l'achat d'ordinateurs et de logiciels pour la prestation de services en mode virtuel, mais il ajoutait que le temps requis pour sélectionner les fournisseurs, acheter le matériel et installer ces nouvelles technologies était beaucoup trop long, et s'ajoutait à une charge de travail déjà trop lourde.

Sécurité en milieu de travail

Quelques participants étaient inquiets de devoir interagir avec des clients non vaccinés. Un répondant a écrit : [TRADUCTION] « Il m'est arrivé de devoir faire mon travail dans un contexte où je ne me sentais pas en sécurité. » Un autre participant mentionnait que les clients étaient frustrés par les nombreuses restrictions associées à la pandémie et qu'ils se défoulaient sur le personnel et les bénévoles. Un participant a mentionné qu'il pensait quitter son poste parce que la vaccination n'était pas obligatoire pour les travailleurs ou les clients. Certains ont mentionné avoir eu des différends avec des clients au sujet des protocoles de sécurité de leur organisme en lien avec la COVID-19, et un répondant a même avoué avoir reçu des menaces de mort d'un client.

Adaptation positive en milieu de travail

Certains répondants ont évoqué les mêmes difficultés, tout en se disant fiers de leurs équipes et de ce qu'elles ont réussi à accomplir. Une personne a écrit :

> [TRADUCTION] Mon équipe et moi avons travaillé aux premières lignes pendant toute cette période de crise. Notre charge de cas a augmenté de 40 %, sans que l'on dispose de ressources additionnelles. Tous les membres de mes équipes sont demeurés en santé et ont été professionnels et loyaux dans leurs relations avec l'organisation et le public, tout en restant fidèles à eux-mêmes.

Plusieurs personnes ont félicité leurs équipes qui ont réussi à composer avec les changements de pratiques et les protocoles de sécurité, mais qui ont également trouvé des façons de s'entraider virtuellement. Également, quelques répondants ont souligné comment certaines des mesures adaptées à la situation pandémique se sont révélées plus efficaces pour répondre aux besoins des survivants. Une personne a expliqué :

> [TRADUCTION] Zoom a favorisé des échanges honnêtes et enrichissants avec les gens, tout cela dans le confort de leur maison, dans leur salon, avec le soutien de leur animal de compagnie ou d'un conjoint. J'espère qu'une fois tout cela terminé, nous n'oublierons pas à quel point il est important de laisser aux victimes le choix de décider comment elles souhaitent communiquer avec nous, car je crois que cette approche a ouvert des portes qui étaient demeurées fermées par le passé.

Les FSV ont évoqué les nombreuses façons dont ces technologies ont supprimé certains obstacles pour les survivants et leur ont permis de communiquer avec nous à partir de leur maison, sans avoir à s'absenter du travail, à se rendre à nos bureaux et à payer le stationnement. Quelques répondants reconnaissent que ces nouvelles façons de faire constituent un avantage à long terme pour certains survivants, sans toutefois répondre efficacement aux besoins des autres. À cet égard, ils ont précisé que le recours à un mode de prestation virtuel a donné lieu à des obstacles différents, souvent pour les personnes ayant des besoins plus complexes.

En quoi le travail de la maison s'est-il répercuté sur l'équilibre travail-famille et la santé mentale

La majorité des répondants travaillant à temps plein ou à temps partiel a indiqué passer plus de temps en télétravail pendant la pandémie (67 %, n = 334). Près de trois FSV sur dix ayant rapporté une telle intensification du télétravail ont également constaté une détérioration de leur équilibre travail-famille

(32 %, n =159) et 42 % (n = 211) ont observé un déclin de leur santé mentale résultant de ces changements. Plus de sept répondants sur dix (72 %; n = 362) ont dit que leur niveau de stress avait augmenté. Un répondant donne l'explication suivante :

> [TRADUCTION] Le taux de roulement élevé, l'isolement engendré par la pandémie, les demandes en hausse et les priorités contradictoires font en sorte qu'il est difficile de travailler de manière efficace et efficiente, ce qui contribue à notre stress personnel. Ce stress accru limite notre capacité de composer avec les défis psychologiques du travail : traumatisme indirect, fatigue empathique.

Les répondants ont décrit comment leur santé mentale avait été affectée par la pandémie, évoquant l'isolement, la perte de repères, les décès et la frustration à l'égard de l'inefficacité du système, mais également une intensification de leur stress. Un jeune travailleur a écrit :

> [TRADUCTION] J'ai 24 ans et je dois commencer à consulter un(e) psychologue… Il (elle) veut que je prenne congé en raison du stress que je vis, mais je refuse de laisser tomber mon équipe, alors je vais rester en poste. J'ai commencé à prendre des antidépresseurs et j'ai dû augmenter la dose une fois au cours des trois derniers mois.

Rôles et responsabilités contradictoires

Les participants ont décrit les difficultés d'une transition rapide des tâches professionnelles vers des tâches personnelles, pendant et après la journée de travail, surtout lorsque les enfants étaient à la maison en raison des confinements. Un participant a expliqué :

> [TRADUCTION] Travailler de la maison alors qu'il faut jouer le rôle de parent, d'enseignant, de préposé à l'entretien et de conjoint n'est PAS facile. C'est injuste pour tout le monde, car j'ai été un mauvais parent et un(e) mauvais(e) employé(e). Je ne pouvais pas me donner à 100 % dans ces deux rôles et j'étais misérable. J'ai appris à laisser aller et à accepter que le travail passe après mes enfants.

D'autres ont eu le sentiment que leur travail « envahissait » leur maison. Certains ont mentionné devoir immédiatement commencer à préparer le souper, à s'occuper des enfants et à faire d'autres tâches ménagères immédiatement après un quart de travail de huit heures, ce qui leur laissait peu de temps pour se détendre. Pour bon nombre d'entre eux, ce sentiment est devenu chronique et ils ont été nombreux à avouer qu'ils n'avaient plus une minute pour eux, au détriment de leur santé mentale. Une personne a expliqué :

> [traduction] L'isolement a eu une incidence majeure sur ma capacité à me détendre après le travail et à compartimenter les différents aspects de ma vie. Il est devenu plus difficile de séparer les problèmes à la maison et au travail car je n'étais plus dans deux environnements distincts et je ne pouvais plus compter sur le « retour à la maison » pour décompresser.

De nombreux répondants ont rapporté que la nature même de leur travail, qui repose souvent sur des interactions avec des personnes en crise ou traumatisées, rend le télétravail très difficile. Les participants ont décrit leurs difficultés à négocier et à établir des limites, à faire le point efficacement sur des situations traumatiques, à prendre leurs distances par rapport à des contenus traumatisants, mais ils vivaient également cette intrusion dans « l'espace sécuritaire » que constitue leur demeure comme une transgression. De nombreux participants ont dit se sentir isolés de leurs équipes lorsqu'ils sont personnellement touchés par les répercussions de leur travail. Une personne a écrit :

> [TRADUCTION] Je vis seul(e), je passe toute ma journée à écouter les traumatismes des autres, mais je n'ai personne vers qui me tourner lorsque j'ai besoin de parler d'une situation difficile. Dans un contexte de bureau, je peux raccrocher le téléphone et aller voir un(e) collègue. Mais à la maison, c'est impossible. Je devais attendre qu'un(e) collègue se libère et lorsque c'était enfin possible de lui parler, ma détresse s'était dissipée.

De nombreux participants ont parlé de la difficulté de faire le point efficacement avec leurs collègues. Le fait de devoir planifier une rencontre, ou de tenir des réunions virtuelles, a contribué à ce sentiment d'éloignement entre les membres du personnel et limité leur capacité d'y puiser une aide et un soutien.

Adaptation positive au télétravail

Un tiers (33 %, n = 167) des répondants ont mentionné qu'ils aiment travailler de la maison et que cette formule a favorisé leur équilibre travail-famille. Certains participants ont également décrit comment les défis de la pandémie avaient alimenté leur réflexion, leur avaient fait entrevoir de nouvelles perspectives et les avaient amenés à mieux se connaître ou à adopter des changements dans leurs méthodes de travail ou pour mieux prendre soin d'eux. Une personne a expliqué comment son empathie pour les difficultés que vivaient les survivants en pleine pandémie l'a aidée à reconnaître ses propres privilèges et à demeurer concentrée sur son travail. Une autre personne a décrit comment l'isolement l'a aidée à accorder une plus grande valeur aux relations avec les autres. De nombreuses personnes ont dit avoir trouvé, au fil du temps, des façons d'ajuster leur quotidien et leurs approches de travail en réfléchissant à leurs priorités, en essayant de nouvelles méthodes d'autogestion de leur santé, en cultivant leurs relations personnelles et en prenant part à des conversations avec des collègues où ils ne craignaient pas d'exposer leur vulnérabilité. Un répondant a résumé ces changements comme suit :

> [TRADUCTION] Même si j'ai davantage critiqué les systèmes, j'ai maintenant plus d'espoir pour l'avenir. J'ai été témoin de la résilience des survivant(e)s face à l'oppression et j'en ai tiré des enseignements. Parfois, je suis découragé(e) lorsque le système continue de reproduire les mêmes résultats, mais cela me donne aussi une raison de lutter pour les personnes à qui je viens en aide.

Pour certains répondants ayant des enfants, le rapprochement de la famille s'est révélé un autre avantage du télétravail. Un participant a écrit :

> [TRADUCTION] Personnellement, la pandémie a eu un effet positif sur moi et mes enfants. Nous avons passé beaucoup de temps ensemble et cela nous a fait beaucoup de bien. Nous nous sommes rapprochés et avons puisé de nouvelles forces de ces liens plus étroits.

Certains ont dit que la souplesse que procure le télétravail a atténué les pressions sur la famille et favorisé un rythme « moins effréné », selon un participant. Bon nombre de répondants ont mentionné qu'ils pouvaient enfin ralentir et une personne a dit avoir beaucoup apprécié de travailler dans un « espace positif ». Certains travailleurs ayant accès à de meilleures conditions ont indiqué qu'ils avaient pu obtenir des services en santé mentale additionnels grâce à leur programme d'aide aux employés (PAE), ce qui n'était pas le cas pour d'autres FSV.

Discussion

La littérature actuelle comporte encore de nombreuses lacunes quant à l'analyse des effets de la pandémie de COVID-19 sur les FSV et leur bien-être, surtout en contexte canadien. Comme la pandémie a intensifié les facteurs de risque de victimisation, comme la VC (p. ex. Kaukinen, 2020), ce qui a engendré une plus forte demande en services aux victimes (p. ex. Allen et Jaffray, 2020), il importe de se demander quels ont été les effets de la pandémie sur les FSV. Les répondants de cette étude nous ont fait part de leurs différentes perspectives sur la façon dont ils ont été affectés par le télétravail, certains trouvant cette approche plus souple et plus saine puisque le travail se déroule dans un « lieu positif »; d'autres ont cependant trouvé l'expérience plus difficile car ils avaient l'impression que leur travail envahissait leur « espace sécuritaire ». Ces différences quant à la façon dont les FSV ont vécu le télétravail ouvrent la porte à des approches plus souples et diversifiées une fois la pandémie derrière nous. On pourrait ainsi offrir un plus vaste éventail aux FSV et aux survivants, qui auront alors la possibilité de choisir les environnements qui répondent le mieux à leurs besoins. En outre, le recours accru aux technologies permet maintenant aux survivants de rencontrer leur FSV ou d'interagir avec le système de justice pénale à distance, dans le confort de leur foyer. Pour certains, ces environnements plus sûrs et plus inclusifs valent la peine d'être conservés, mais ils présentent des obstacles pour ceux qui n'ont pas accès à ces technologies.

En même temps, de nombreux FSV ont dit que le travail à distance nuisait à leur capacité de tisser des liens enrichissants avec les autres membres de leur équipe, ce qui contribue à leur bien-être. Il faut s'assurer de leur offrir des occasions de rétablir les liens, de faire le point et de souligner leurs réussites. De nombreux répondants ont observé des changements dans leur routine d'autogestion de leur santé, soit pour le mieux (le travail de la maison facilite l'accès à des ressources de soutien) soit pour le pire (fermeture des centres d'entraînement et des lieux de socialisation). En l'absence d'un soutien structurel et organisationnel, les plans d'autogestion de la santé individualisés ne sont parfois pas suffisants pour protéger le bien-être des travailleurs. Les employés bénéficiant d'un plus grand soutien organisationnel, de meilleures conditions sur les plans de la rémunération et des avantages sociaux, et d'un meilleur accès à un PAE sont mieux équipés pour composer avec le stress du travail dans ce domaine. On élabore actuellement une trousse d'outils, fondée sur les constatations de cette étude, pour soutenir le bien-être des FSV.

Les premières constatations du sondage en ligne mettent en lumière la disparité des ressources et de la rémunération offertes aux FSV travaillant dans différents sous-secteurs des services aux victimes, et il faut continuer de renforcer les mesures de soutien en milieu de travail pour ceux qui occupent les postes les plus précaires et qui sont majoritairement des femmes (Trudell et Whitmore, 2020; Hébergement femmes Canada, 2020). Ces résultats montrent également que la planification par le gouvernement des prochaines crises sanitaires et autres catastrophes devrait tenir compte davantage des effets secondaires de ces crises, comme l'augmentation de la violence, et prévoir des moyens pour faciliter la tâche des FSV qui doivent composer avec une charge de travail accrue et d'autres facteurs de complexité. En outre, d'autres recherches canadiennes laissent entendre que le financement permanent de ces organisations n'a pas suffisamment augmenté pour répondre aux besoins actuels et que les fonds d'urgence versés en contexte pandémique ne sont pas suffisants pour compenser le manque à gagner (Moffitt et coll. 2020; Trudell et Witmore, 2020; Hébergement femmes Canada, 2020). Les résultats de cette étude révèlent également la nécessité d'un soutien financier accru et permanent pour veiller à ce que les organismes offrant des services aux victimes soient en mesure de répondre aux besoins futurs de leurs clients.

Tableau 1

Caractéristiques organisationnelles et sociodémographiques des participants à l'étude

Variable démographique	Nombre	%
Âge (2021–2022)		
18–24	28	4,96
25–34	130	23,05
35–44	129	22,87
45–54	140	24,82
55–64	99	17,55
65+	34	6,03
Pas de réponse	4	0,71
Total	**564**	**100**
Identité de genre		
Femme	498	88,30
Homme	51	9,04
Bispirituel	4	0,71
Non-binaire/genre fluide	4	0,71
Préfère ne pas répondre	4	0,71
Autre (« Femme » « Femme queer »)	3	0,53
Total	**564**	**100**
Origines ethniques/culturelles *		
Premières Nations, Inuits, Métis ou origines autochtones	49	8,70
Blanc/Caucasien	481	85,44
Africain, Caribéen, Noir	15	2,66
Latino-américain	7	1,24
Arabe	5	0,89
Asiatique – Est (p. ex. Chinois, Japonais, Coréen)	6	1,07
Asiatique – Sud (p. ex. Indien, Pakistanais, Sri Lankais, etc.)	16	2,84
Asiatique – Sud-Est (p. ex. Vietnamien, Cambodgien, Thaïlandais, etc.)	2	0,36
Asiatique – Ouest (p. ex. Iranien, Afghan, etc.)	2	0,36
Préfère ne pas répondre	10	1,78

Autre (veuillez préciser)	8	1,42
Plusieurs réponses permises		
Province/territoires		
Terre-Neuve-et-Labrador	12	2,12
Île-du-Prince-Édouard	10	1,77
Nouvelle-Écosse	22	3,90
Nouveau-Brunswick	10	1,77
Québec	51	9,04
Ontario	197	34,93
Manitoba	12	2,12
Saskatchewan	30	5,32
Alberta	77	13,65
Colombie-Britannique	115	20,39
Yukon	6	1,06
Territoires du Nord-Ouest	15	2,66
Nunavut	4	0,71
Préfère ne pas répondre	3	0,53
Total	**564**	**100**
Type d'organisation		
Gouvernement (fédéral, provincial, territorial, municipal)	206	36,52
Non gouvernemental (communautaire)	337	59,75
Gouvernement ou organisation autochtone	11	1,95
Ne sais pas	5	0,87
Préfère ne pas répondre	5	0,87
Total	**564**	**100**
Type de communauté soutenue		
Principalement urbaine	143	25,35
Principalement rurale	83	14,72
Urbaine et rurale	282	50,00
Principalement éloignée/nordique	52	9,22
Préfère ne pas répondre	4	0,71
Total	**564**	**100**

Type d'organisation *		
Refuge ou programme pour les victimes de violence conjugale	149	26,42
Programme ou centre de crise pour les victimes d'agression sexuelle	92	16,31
Centre de protection de l'enfance	88	15,60
Services aux victimes (communautaires)	201	35,64
Services aux victimes (policiers)	146	25,89
Services aux victimes (judiciaires)	92	16,31
Services aux victimes (fédéral – SCC, libérations conditionnelles)	40	7,09
Justice réparatrice	68	12,06
Organisation ou association de défense	67	11,88
Services autochtones	33	5,85
Soutien par les pairs	22	3,90
Politique ou recherche	16	2,84
Soins de santé	13	2,30
Autre (lignes d'écoute téléphonique, logement)	34	6,03
Préfère ne pas répondre	7	1,24
Plusieurs réponses permises		

** Remarque :* Ajout de l'instruction « Indiquer toutes les réponses qui s'appliquent ». Les totaux ne correspondent pas à 100 %.

Bibliographie

Agence de la santé publique du Canada (ASPC). 2020. Plan ministériel 2020-2021 : Agence de la santé publique du Canada. https://www.canada.ca/fr/sante-publique/organisation/transparence/rapports-gestion/rapport-plans-priorites/2020-2021-plan-ministeriel.html

Allen, Mary et B. Jaffray. 2020. *La pandémie de COVID-19 et ses répercussions sur les services aux victimes au Canada*. Statistique Canada. (Nº au catalogue 45280001). https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/45-28-0001/2020001/article/00065-fra.pdf?st=hadlwBiB

Brabete, A.C., Wolfson, L., Stinson, J., Poole, N., Allen, S. et L. Greaves. 2021. Exploring the linkages between substance use, natural disasters, pandemics, and intimate partner violence against women: A rapid review in the context of COVID-19. *Sexes, 2*(4), 509-522. https://doi.org/10.3390/sexes2040040

Di Blasi, M., Gullo, S., Mancinelli, E., Freda, M. F., Esposito, G., Gelo, O. C. G., Lagetto, G., Giordano, C., Mazzeschi, C., Pazzagli, C., Salcuni, S. et Lo Coco, G. 2021. Psychological distress associated with the COVID-19 lockdown: A two-wave network analysis. *Journal of Affective Disorders, 284*, 18-26. https://doi.org/10.1016/j.jad.2021.02.016

Elliott, V. 2018. Thinking about the coding process in qualitative data analysis. *The Qualitative Report, 23*(11), 2850-2861. https://doi.org/10.46743/2160-3715/2018.3560

Fountoulakis, K. N., Apostolidou, M. K., Atsiova, M. B., Filippidou, A. K., Florou, A. K., Gousiou, D. S. Katsara, A.R., Mantzari, S.N., Padouva-Markoulaki, M., Papatriantafyllou, E.I., Sacharidi, P.I., Tonia, A.I., Tsagalidou, E.G., Zymara, V.P., Prezerakos, P.E., Koupidis, S.A., Fountoulakis, N.L., & Chrousos, G. P. 2021. Self-reported changes in anxiety, depression and suicidality during the COVID-19 lockdown in Greece. *Journal of Affective Disorders, 279*, 624-629.

Gadermann, A.C., Thomson, K.C., Richardson, C.G., Gagné, M., McAuliffe, C., Hirani, S., & Jenkins, E. 2021. Examining the impacts of the COVID-19 pandemic on family mental health in Canada: Findings from a national cross-sectional study. *BMJ Open 11*(e042871). https://doi.org/10.1136/bmjopen-2020-042871

Garcia, R., Henderson, C., Randell, K., Villaveces, A., Katz, A., Abioye, F., DeGue, S., Premo, K., Miller-Wallfish, S., Chang, J.C., Miller, E., & Ragavan, M.I. 2021. The impact of the COVID-19 pandemic on intimate partner violence advocates and agencies. *Journal of Family Violence,* Publication en ligne anticipée. https://doi.org/10.1007/s10896-021-00337-7

Kaukinen, C. 2020. When stay-at-home orders leave victims unsafe at home: Exploring the risk and consequences of intimate partner violence during the COVID-19 pandemic. *American Journal of Criminal Justice, 45,* 668-679. https://doi.org/10.1007/s12103-020-09533-5

Miles, M. B., Huberman, A. M., & Saldaña, J. 2020. Qualitative data analysis: A methods sourcebook (4e édition). Sage Publications.

Moffitt, Pertice, Wendy Aujla, Crystal J. Giesbrecht, Isabel Grant et Anna-Lee Straatman. 2020. Intimate partner violence and COVID-19 in rural, remote, and northern Canada: Relationship, vulnerability and risk. *Journal of Family Violence,* [collection : Reflecting on and researching family violence during COVID-19] https://doi.org/10.1007/s10896-020-00212-x

Petrowski, N., Cappa, C., Pereira, A., Mason, H., & Aznar Daban, R. 2021. Violence against children during COVID-19: Assessing and understanding change in use of helplines. *Child Abuse & Neglect, 116(2),* 104757. https://doi.org/10.1016/j.chiabu.2020.104757

Posick, C., Schueths, A.A., Christian, C., Grubb, J.A., & Christian, S.E. 2020. Child victim services in the time of COVID-19: New challenges and innovative solutions. *American Journal of Criminal Justice, 45,* 680-689. https://doi.org/10.1007/s12103-020-09543-3

Slakoff, D.C., W. Aujla et E. Penzey Moog. 2020. The role of service providers, technology, and mass media when home isn't safe for intimate partner violence victims: Best practice and recommendations in the era of COVID-19 and beyond. *Archives of Sexual Behaviour, 49*, 2779-2788. https://doi.org/10.1007/s10508-020-01820-w

Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). 2021. *Le logement, notre refuge : La SCHL publie son Rapport annuel 2020.* https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/media-newsroom/news-releases/2021/cmhc-releases-2020-annual-report

Trudell, A.L. et E. Whitmore. 2020. Pandemic meets Pandemic: Understanding the Impacts of COVID-19 on Gender Based Violence Services and Survivors in Canada. Ottawa & London, ON: Ending Violence Association of Canada & Anova. Récupéré le 20 janvier de : https://endingviolencecanada.org/wp-content/uploads/2020/08/FINAL.pdf

Wang, C., D. Wang, J. Abbas, K. Duan et R. Mubeen. 2021. Global financial crisis, smart lockdown strategies, and the COVID-19 spillover impacts: A global perspective implications from Southeast Asia. *Frontiers in Psychiatry, 12.* https://doi.org/10.3389/fpsyt.2021.643783

Hébergement femmes Canada. (2020). *Shelter voices 2020.* http://endvaw.ca/wp-content/uploads/2020/11/Shelter-Voices-2020-2.pdf

Wood, L., R.V. Schrag, E. Baumler, D. Hairston, S. Guillot-Wright, E. Torresand J.R. Temple. 2020. On the front lines of the COVID-19 pandemic: Occupational experiences of the intimate partner violence and sexual assault workforce. *Journal of Interpersonal Violence*. http://doi.org/10.1177/0886260520983304

Examen du Programme de counseling en cas d'exploitation d'enfants sur Internet (EEI) en Ontario

Par Jennifer Martin, Andrea Slane, Shannon Brown et Kate Hann

Introduction

Ce résumé, commandé par le ministère de la Justice du Canada, présente les résultats d'un examen du Programme de counseling en cas d'exploitation d'enfants sur Internet (EEI) de l'Ontario. Le Programme de counseling EEI est financé par le gouvernement de l'Ontario[19] et administré par le Centre d'appui aux enfants et aux adolescents de Boost (CAEA de Boost). Le Programme EEI aiguille les enfants et jeunes victimes d'exploitation en ligne et les membres de leur famille touchés vers des services de counseling de courte durée et leur fournit du financement. Le programme a été créé en 2010 dans le cadre de la stratégie ontarienne de prévention des cybercrimes contre les enfants et demeure le seul programme du genre au Canada.

L'examen a eu lieu de mai 2021 à février 2022. D'anciens clients, les membres de leur famille touchés non délinquants, les conseillers et les administrateurs du Programme de counseling EEI ont participé à l'examen qui visait à comprendre l'incidence du programme. L'examen vise à tirer des leçons de leurs expériences pour recueillir des suggestions et des recommandations.

Méthode

Cet examen a appliqué un plan de recherche comportant diverses méthodes, notamment des questionnaires et des entrevues individuelles, pour étudier l'incidence, les pratiques de soutien et l'administration du programme. La collecte de données a eu lieu du 24 mai au 19 août 2021. En collaboration avec le CAEA de Boost, d'anciens clients, des membres de la famille touchés, des conseillers et des administrateurs ont été recrutés partout en Ontario. En raison des restrictions liées à la COVID-19, toutes les étapes de l'examen, y compris le recrutement et la collecte de données, se sont déroulées par téléphone, par courriel ou par téléconférence Zoom. Tous les participants ont donné leur consentement écrit, et leur identité et leurs réponses restent confidentielles.

Au total, les chercheurs ont interviewé 20 participants : trois anciens clients (un jeune et deux adultes), quatre membres de la famille touchés, dix conseillers et trois administrateurs. Compte tenu de la petite taille de l'échantillon, les résultats de l'examen ne peuvent être généralisés aux expériences de tous les anciens clients, des membres de la famille touchés, des conseillers et des administrateurs. Tous les participants ont consenti à l'enregistrement audio des entrevues. Ces entrevues ont ensuite été transcrites et soumises à une analyse thématique. L'analyse était inductive et axée sur la définition de thèmes selon la méthode de comparaison constante[20]. Les résultats ont été analysés au moyen d'un processus itératif et réflexif pour définir et redéfinir les codes et les thèmes à mesure qu'ils émergeaient des données.

Le principal objectif de l'examen était de s'assurer que les anciens clients du programme n'étaient pas traumatisés ou traumatisés à nouveau. Le cadre tenant compte des traumatismes utilisé mettait l'accent sur l'éthique afin d'assurer la sécurité de tous les participants. Pour évaluer l'incidence et la valeur à

---

[19] Depuis le 1er janvier 2022, le programme a été transféré du ministère du Procureur général au ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

[20] GLASER, B. et Strauss, A. *The Discovery of Grounded Theory: Strategies for Qualitative Research.* Sociology Press, 1967

court et à long terme de la participation au programme, on a posé aux anciens clients et aux membres de la famille touchés des questions sur leurs expériences des services de counseling, ainsi que le soutien, la communication, les attitudes et les circonstances qui entourent la prestation des services. Au cours des entrevues, aucune question n'a été posée aux anciens clients ou aux membres de la famille touchés à propos de leur traumatisme. Participer de façon virtuelle à une recherche aurait pu causer de la détresse aux anciens clients du programme qui ont été exploités par l'entremise de la technologie. Ainsi, en plus de respecter soigneusement un cadre tenant compte des traumatismes, le recrutement a été limité aux anciens clients âgés de plus de 13 ans, que l'on jugeait capables de décider de participer à un format de recherche en ligne.

Pour structurer l'examen, le ministère de la Justice du Canada a posé cinq questions à propos de la valeur du programme, des difficultés, y compris celles présentées par la pandémie de COVID-19, la pertinence des approches adoptées par le programme dans le cadre des services de counseling fournis aux victimes et aux membres de la famille touchés, ainsi que des pratiques exemplaires ou des lignes directrices en matière de counseling, de formation et de supervision utilisées ou recommandées par les conseillers, les améliorations qui pourraient être apportées à l'administration du programme, et les aspects du programme qui seraient dignes d'être reproduits dans d'autres endroits. Le guide d'entrevue est resté ouvert et flexible afin que les participants puissent diriger et déterminer le déroulement de l'entrevue en fonction de leur propre expérience du programme.

Résumé des résultats

Tous les participants ont exprimé un soutien sans réserve à l'égard du programme. La possibilité de faire face aux préjudices uniques causés par l'exploitation des enfants et des jeunes en ligne a apporté une valeur considérable aux victimes et à leurs familles. De plus, de nombreux participants ont souligné le court délai entre un aiguillage et un contact avec un conseiller, puisque le temps d'attente pour les autres services de santé mentale à l'intention des enfants en Ontario est considérablement plus long. Les conseillers, les administrateurs et les membres de la famille touchés ont également fait ressortir l'importance du financement et des services de counseling offerts aux fournisseurs de soins et aux autres membres de la famille des victimes, puisqu'ils permettent de reconnaître les effets considérables qu'a l'exploitation des enfants et des jeunes en ligne sur l'unité familiale. Les anciens clients, les membres de la famille touchés, les conseillers et les administrateurs ont tous partagé des exemples de la façon dont, grâce au programme, les victimes et les membres de leur famille touchés ont pu établir des relations saines fondées sur la confiance avec leurs conseillers, qui sont des aspects essentiels du traitement. Les conseillers et les administrateurs ont donné de nombreux exemples de la façon dont ils ont fourni des services très utiles aux clients et aux membres de la famille touchés. Comme l'a dit un ancien client : « Le programme m'a beaucoup aidé et, grâce à lui, je vais toujours essayer de regarder le côté positif plutôt que les choses négatives qui se sont passées dans ma vie. » Les participants membres de la famille touchés ont apprécié les conseils sur la manière de soutenir leur enfant. Un d'eux a affirmé : « Le programme a aidé… parce que les conseillers vous montrent et vous expliquent comment les choses fonctionneront mieux pour vous si vous dites quelque chose ou faites quelque chose ou si vous montrez [à votre enfant] comment ça devrait être ». Tous les conseillers ont exprimé un soutien ferme à l'égard du programme et sont reconnaissants d'en faire partie.

Des suggestions pour relever les défis et apporter des améliorations ont découlé de la discussion des participants sur leurs expériences, ainsi que de leurs réflexions sur les aspects du programme qu'ils recommanderaient si le programme devait être offert à d'autres endroits. Les suggestions des participants comprenaient : mieux faire connaître le programme et sa portée; exiger que les conseillers

respectent un cadre tenant compte des traumatismes; offrir une supervision et une formation clinique spécialisée propres au counseling à court terme tenant compte des traumatismes pour les enfants et jeunes victimes d'exploitation en ligne; offrir des services facultatifs de psychoéducation et d'orientation aux nouveaux clients et aux membres de la famille touchés; accroître le financement destiné aux victimes et aux familles qui ont besoin de plus de services de counseling; offrir l'option de services de counseling virtuels ou en personne; renforcer l'infrastructure administrative; et améliorer les systèmes de facturation.

Les points de vue des participants différaient quant à la meilleure approche pour offrir des services de counseling aux enfants et aux jeunes victimes d'exploitation en ligne et aux membres de la famille touchés. La majorité des participants ont indiqué que de l'expérience clinique du traitement des traumatismes était essentielle. De nombreux conseillers ont suggéré que les conseillers du programme bénéficieraient d'une formation et d'une orientation supplémentaires sur la façon d'offrir des services de counseling à court terme d'une manière qui tient compte des traumatismes généraux ainsi que des traumatismes vécus plus particulièrement par les enfants et jeunes victimes d'exploitation en ligne. Plusieurs conseillers ont discuté des difficultés liées à l'optimisation du nombre limité de séances offertes dans le cadre du programme, en particulier pour les clients susceptibles d'avoir besoin de services de counseling à plus long terme. Certains conseillers ont suggéré d'offrir un meilleur accès à la supervision clinique spécialisée et au soutien par les pairs : un conseiller a suggéré un réseau de pairs de cliniciens spécialisés dans les traumatismes; un autre a suggéré que les superviseurs devraient avoir de la formation supplémentaire sur les interventions en situation de crise; un autre a déclaré qu'il serait important de recevoir de la supervision clinique de superviseurs qui ont de l'expérience avec les enfants et jeunes victimes d'exploitation en ligne.

Tous les conseillers et les administrateurs ont en outre insisté sur la nécessité d'utiliser un cadre tenant compte des traumatismes qui reconnaît que les clients peuvent être traumatisés ou traumatisés à nouveau par des approches thérapeutiques ou une prestation de services qui ne tiennent pas compte des différents effets des traumatismes, en particulier les traumatismes résultant de l'exploitation en ligne des enfants et des jeunes. Les conseillers et les administrateurs ont tous indiqué qu'ils étaient sensibles à ces exigences et que les suggestions qu'ils ont proposées pourraient accroître leur capacité de fournir des services fondés sur les traumatismes aux enfants et aux jeunes victimes d'exploitation en ligne.

Conclusion

L'examen a fourni une description détaillée et riche de nombreux aspects du programme. Il a permis de cerner les éléments qui fonctionnent bien et ceux qui pourraient être améliorés et de formuler des recommandations pour l'élaboration de pratiques exemplaires. En gardant cet objectif ambitieux à l'esprit et en se fondant sur les résultats, les chercheurs concluent qu'investir dans le perfectionnement professionnel et la supervision clinique des conseillers du Programme de counseling EEI est un moyen important d'atteindre les meilleurs résultats possible pour les enfants et les jeunes victimes d'exploitation en ligne et les membres de la famille touchés. Ces mesures permettraient de mettre sur pied une communauté de pratique spécialisée qui est en mesure de fournir des services de counseling fondés sur les traumatismes aux enfants et aux jeunes victimes d'exploitation en ligne. Une telle communauté pourrait favoriser la création d'une base de données probantes qui n'existe pas à l'heure actuelle pour la littérature universitaire et clinique et qui permettrait d'établir et de confirmer les

pratiques exemplaires. Un solide réseau de soutien professionnel pourrait également servir de moyen pour recruter et garder des conseillers dans ce domaine de pratique difficile.

Tous les participants ont dit que le Programme de counseling EEI de l'Ontario offrait un soutien crucial dans le processus de guérison des enfants et des jeunes victimes d'exploitation en ligne et des membres de la famille touchés. Ils ont proposé des améliorations dans le but d'obtenir les meilleurs résultats possible pour les enfants et jeunes victimes d'exploitation en ligne et leurs familles.

Déclarations lors de la détermination de la peine : Faits nouveaux depuis l'adoption de la Charte des droits des victimes

Par Marie Manikis[21]

Introduction

Au Canada, bien que les déclarations de la victime (DV) et les déclarations au nom d'une collectivité (DC) existent depuis des décennies, la *Loi sur la Charte des droits des victimes*[22] (LCDV) a modifié le *Code criminel* du Canada[23] (le Code) en 2015 afin d'ajouter de nouvelles dispositions au régime actuel des DV, y compris des formulaires pour préciser le contenu et le format de ces déclarations, et a introduit les DV dans la loi. Le présent article examine certains des développements juridiques canadiens dans ce domaine depuis l'adoption de la LCDV et fournit une mise à jour des développements nationaux et internationaux depuis les numéros de 2012 et de 2019 du *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*[24], ainsi qu'un chapitre précédent sur la détermination de la peine[25].

1.0 Déclaration de la victime : Principes récemment énoncés par les cours d'appel

1.1 Cadre

La décision *Berner*[26] de 2013 de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique énonce un certain nombre de grands principes directeurs et de principales limites des DV. Premièrement, la Cour a souligné que la DV doit favoriser la détermination d'une peine juste, à la lumière des objectifs de la détermination de la peine énoncés à l'article 718 du Code, à savoir la dénonciation, la dissuasion, l'isolement, la réinsertion, la réparation et la reconnaissance du dommage. Deuxièmement, les DV ne doivent pas contenir de matériel qui distrait le juge des éléments dont il doit tenir compte dans la détermination de la peine, qui semblent accorder plus d'importance à la vie de la victime qu'à celle du délinquant, ou qui cherche à compenser le préjudice moral de la ou des victimes par l'imposition d'une peine sévère. Le juge qui

---

[21] L'auteure remercie vivement Emilie Vaillancourt de son aide inestimable à la recherche.

[22] *Loi sur la Charte des droits des victimes*, LC 2015, ch 13. La *Loi sur la Charte des droits des victimes* (LCDV) était le nom de l'ancien projet de loi C-32 (41e législature, deuxième session), qui présentait la *Charte canadienne des droits des victimes*, ainsi que les nombreuses modifications au *Code criminel* et à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Étant donné que c'est la LCDV qui a introduit les modifications mentionnées dans le présent article, c'est à cette loi qu'on renverra.

[23] *Code criminel*, LRC 1985, ch C-46. 1985, c. C -46.

[24] Marie Manikis et Julian Roberts, « Déclaration de la victime : Principes récemment énoncés par les cours d'appel », *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, nº 5, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2012; Marie Manikis, « Faits récents en matière de participation de la victime et de la collectivité à la justice pénale », *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, nº 12, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2019.

[25] Marie Manikis, « Hearing the Victim at Sentencing », dans David Cole et Julian Roberts, *Sentencing in Canada : Essays in Law, Policy, and Practice*, Irwin Law, 2020.

[26] *R c Berner*, 2013 BCCA 188. Bien que cette décision soit antérieure à la LCDV, elle est fréquemment citée dans des décisions ultérieures.

prononce la peine doit se méfier du risque de valoriser les victimes en fonction de la force des sentiments exprimés dans la DV. En présence de tels renseignements, les juges peuvent soit les ignorer, soit les faire enlever si la Couronne et la défense y consentent[27]. Enfin, comme le caractère punitif (châtiment mérité) est une dimension importante de la détermination de la peine au Canada, les DV et les DC sont des outils privilégiés afin d'évaluer la culpabilité morale du délinquant et la gravité de l'infraction dans le processus de détermination d'une peine juste[28].

Les cours d'appel et de première instance[29] ont également reconnu le rôle de supervision du pouvoir judiciaire prévu au paragraphe 722(2) pour déterminer si des mesures raisonnables ont été prises afin de permettre à la victime de rédiger une DV. Dans l'affaire *Espinoza-Ortega*[30], la Cour d'appel de l'Ontario a clairement indiqué que le juge de première instance a déterminé, à juste titre, si les victimes avaient eu la possibilité de présenter une DV et reporté la détermination de la peine pour permettre à la Couronne de donner cette possibilité aux victimes. Enfin, dans l'affaire *Boucher*[31], la Cour d'appel de l'Alberta a déclaré que le défaut du juge qui a déterminé la peine de ne pas spécifiquement renvoyer à chaque facteur aggravant et atténuant, y compris les DV, ne justifiait pas l'intervention de la Cour d'appel si la peine est par ailleurs appropriée.

1.2 Une approche souple quant à la présentation des DV

Avant les modifications de 2015, la forme des DV n'était pas prescrite par la loi, ce qui a entraîné des variations. Par exemple, dans l'affaire *MB*[32], un courriel a été accepté comme DV au motif que le Code permettait une certaine souplesse et qu'aucune partie ne s'y opposait. Cependant, dans l'affaire *Berner*[33], la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que le juge qui détermine la peine et la Couronne avaient commis une erreur en permettant la projection d'une photographie de l'enfant victime et de la vidéo d'un spectacle scolaire. La Cour a déclaré que ce matériel exacerbait les émotions, posait le risque d'une détermination d'une peine injuste et faisait naître chez les victimes l'espoir que l'hommage influera sur la durée de la peine.

---

[27] Voir *R c Denny*, 2016 NSSC 76; en cas d'appel accueilli pour défaut de consentement : *Lacelle Belec c R*, 2019 QCCA 711. Dans la décision *Chaulk*, le juge a précisé que la DV interdit à la victime de se plaindre au sujet d'un particulier « qui était associé à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction », mais n'interdit pas à la victime de se plaindre au sujet du délinquant.

[28] Voir *R c Vienneau*, 2015 ONCA 898; *Denny*, *supra*, note 27; *R c Pettitt*, 2021 ABQB 773, où des DV ont été utilisées dans l'analyse de la [TRADUCTION] « gravité de l'infraction » (par. 92); *R c Theriault*, 2020 ONSC 6768.

[29] *R c Aklok*, 2020 NUCJ 37; *R c Reid*, 2019 ONCJ 492.

[30] *R c Espinoza-Ortega*, 2019 ONCA 545.

[31] *R c Boucher*, 2020 ABCA 208.

[32] *R c MB*, 2013 ONCA 493.

[33] *Berner*, *supra*, note 26. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique n'a pas pu déterminer si la photographie et la vidéo avaient une incidence sur la peine. Au paragraphe 28, la Cour a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Malgré notre conclusion selon laquelle le matériel supplémentaire n'aurait pas dû être admis en l'espèce, nous ne pouvons accepter qu'il ait eu une incidence sur la peine infligée à l'appelante ».

Les modifications de 2015 au Code ont introduit la formule 34.2 et les modes de présentation en vertu du paragraphe 722(4). Ces modifications permettent une approche souple quant à la lecture[34] et diverses méthodes de présentation[35]. Cependant, dans l'affaire *Morgan*[36], le juge a clairement indiqué que toute mesure autre que la lecture de la DV, comme l'utilisation de photographies et de présentations vidéo, doit faire l'objet d'une demande, avec un préavis suffisant à la défense et au juge. De plus, le formulaire de DV indique expressément aux victimes que leur DV peut comprendre un dessin, un poème ou une lettre, si cela les aide à exprimer la manière dont le crime les a affectées ainsi que les victimes incidentes. Les tribunaux se sont montrés, et continuer de se montrer, réceptifs à ces différents modes de présentation, qui comprennent également des lettres, des dessins, des poèmes et des photographies[37]. Par exemple, dans l'affaire *Holt*, la victime a écrit un poème, décrit par la juge comme saisissant [TRADUCTION] « éloquemment et graphiquement »[38] les effets de l'agression sur elle. De même, dans l'affaire *Bouffard*[39], une jeune fille a fourni des dessins et des photographies illustrant sa réaction à la perte de sa sœur. Dans l'affaire *Angus*[40], la victime a fait une déclaration orale à la poursuite, dont la présentation a été autorisée par la poursuite et qui a été considérée par tous comme une DV.

L'acceptabilité des vidéos dans le contexte de la DV demeure incertaine. Comme on l'a vu dans la décision *Berner*, les juges sont réticents à autoriser les vidéos en raison des émotions fortes qu'elles suscitaient. Cependant, dans l'affaire *Denny*, dans le contexte de la DC, un juge a exceptionnellement permis la présentation de vidéos, au besoin, [TRADUCTION] « afin d'offrir au tribunal une fenêtre sur la collectivité et les répercussions du crime sur cette collectivité »[41]. Dans le contexte de la DV, les

---

[34] Le *Code criminel* permet aux victimes de présenter leur déclaration en la lisant à haute voix, en présence d'une personne de confiance, en la présentant par télévision en circuit fermé à l'extérieur de la salle d'audience ou en se tenant derrière un écran, ou de toute autre manière que le juge estime indiquée.

[35] Voir le *Code criminel*, formule 34.2.

[36] *R c Morgan*, 2016 CanLII 60965 (NL PC).

[37] Voici quelques-unes des décisions où les juges ont autorisé la présentation de lettres : *FD c R*, 2016 QCCA 173; *R c Roussy*, 2017 QCCQ 1318; *R c Braun*, 2018 BCPC 169; *R c Gibb*, 2020 ONSC 3548; *R c Greenlaw*, 2020 NSSC 47; *R c JKD*, 2020 BCPC 211; *R c Makuag*, 2021 ABPC 208. Il a été précisé que la lettre envoyée directement à l'accusé ne répond pas à la définition de DV au sens de l'article 722 et que, si l'avocat s'y oppose, elle ne peut pas être admise (*R c Berseth*, 2019 ONSC 888). Voici quelques-unes des décisions concernant des dessins : *R c Chol*, 2017 BCSC 1709; *R c DSA*, 2017 NWTSC 22; *R c DR*, 2020 NSPC 46; *R c MRR*, 2021 BCPC 207; *R c Bouffard*, 2021 ONCJ 88; *R c Simms*, 2021 ONCJ 374. Voici quelques-unes des décisions concernant des poèmes : *R c Dillon*, 2017 BCSC 1185; *R c Andrews*, 2017 ONCJ 178; *R c DL*, 2018 ONSC 3409; *R c Holt*, 2019 BCSC 774; *R c Sohal*, 2019 BCSC 2271; *R c Scalzo*, 2020 ONSC 6063; *R c Buuck*, 2020 NLPC 1319A00706; *R c Christopher*, 2020 ONCJ 337; *R c Chaulk*, 2021 NLPC 1319A00729; *R c Sivakumaran*, 2021 ONCJ 307. Voici quelques-unes des décisions concernant des photographies : *R c Morgan*, 2016 CanLII 60965 (NL PC); *R c Sillars*, 2019 ONCJ 710; *R c Bouffard*, 2021 ONCJ 88.

[38] *Holt*, *supra*, note 37, par. 11.

[39] *Bouffard*, *supra*, note 37.

[40] *R c Angus*, 2020 BCPC 151.

[41] *Denny*, *supra*, note 27, par. 120.

tribunaux pourraient tirer profit de la recherche limitée sur les vidéos effectuée aux États-Unis pour déterminer les risques de cette méthode qui fait appel aux émotions[42].

Enfin, il faudrait clarifier davantage les exigences de la formule 34.2. Dans l'affaire *Solorzano Sanclemente*[43], la défense s'est opposée à une DV présentée sous forme de lettre, qui laissait entendre qu'elle ne figurait pas dans la formule 34.2, comme l'exigent les paragraphes 722(1) et (4) du Code. Le juge a souligné que ce n'était clairement pas l'intention du Parlement, compte tenu de sa récente adoption de la LCDV, qui appuie la souplesse dans la présentation des DV et accorde plus d'importance au fond qu'à la forme. Dans sa décision dans l'affaire *Lacelle Belec*[44], la Cour d'appel du Québec a déclaré que le paragraphe 722(4) précise que la déclaration doit être rédigée selon la formule 34.2 et en conformité avec les directives fournies par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Berner* (par. 24-25).

1.3 La DV comme facteur aggravant et atténuant?

La plupart des tribunaux du pays ont reconnu que la DV peut être retenu comme facteur aggravant de la peine. Les cours d'appel ont soit utilisé la preuve de la DV comme facteur aggravant[45], soit déterminé que ce n'est pas une erreur de principe pour un juge d'établir que l'incidence d'un crime sur la victime, telle qu'elle est décrite dans la DV, est un facteur aggravant[46]. Il a été souligné que, s'il en était autrement, la DV n'aurait qu'un usage limité, ce qui rendrait le mandat de prendre en considération la DV dans le processus de détermination de la peine vide de sens[47].

La plupart des jugements rendus en première instance et en appel se sont appuyés sur le sous-alinéa 718.2a)(iii.1)[48] du Code pour justifier l'utilisation de la DV déposée en preuve comme facteur aggravant[49]. Dans l'affaire *Quash*, la Cour d'appel du Yukon a précisé que cette disposition exige plus

---

[42] Pour obtenir plus de détails sur cette question, voir Marie Manikis, « Victim Impact Statements at Sentencing: Towards a Clearer Understanding of their Aims », *University of Toronto Law Journal*, vol. 65, nº 2 (2015). À ce jour, les recherches sur cette question sont rares et concentrées sur les DV et les faux jurés dans les affaires de peine de mort aux États-Unis. Voir Christine M. Kennedy, « Victim Impact Videos : The New-Wave of Evidence in Capital Sentencing Hearings », *Quinnipiac Law Review*, vol. 26 (2008). Le document laisse entendre que, dans ce contexte, les vidéos et la musique ont probablement une plus grande incidence émotionnelle sur le processus que la lecture des déclarations par les procureurs.

[43] *R c Solorzano Sanclemente,* 2019 ONSC 695.

[44] *Lacelle Belec c R,* 2019 QCCA 711.

[45] En Saskatchewan, voir *R c Leroux*, 2015 SKCA 48; en Colombie-Britannique, voir *R c Ahnert*, 2014 BCCA 212; au Manitoba, voir *R c LLP*, 2016 MBCA 28; au Nunavut, voir *R c Lyta*, 2013 NUCA 10; en Ontario, voir *R c Vienneau*, 2015 ONCA 898; au Québec, voir *R c Ramia*, 2016 QCCA 2084.

[46] *R c AG*, 2015 ONCA 159.

[47] *Ibid*.

[48] Le Code a été modifié en 2012 pour inclure un facteur aggravant supplémentaire dans la détermination de la peine en vertu du sous-alinéa 718.2(1)(iii.1). Ce sous-alinéa reconnaît que les éléments de preuve établissant « que l'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière » sont un facteur aggravant pertinent.

[49] Voir, p. ex., *R c Cossentine*, 2019 BCSC 2097; *R c Krahn*, 2018 ABQB 587; *R c Sayers*, 2020 ONCJ 644. Le Code a été modifié en 2012 pour inclure un facteur aggravant supplémentaire dans la détermination de la peine en vertu du sous-alinéa 718.2(1)(iii.1).

qu'une reconnaissance du tort et que les juges doivent tenir compte des éléments de preuve selon lesquels l'infraction a eu une incidence importante comme circonstance aggravante[50].

De plus, les tribunaux de plusieurs provinces ont reconnu les dommages accessoires[51] subis par des membres de la famille (ou par des personnes proches de la victime) comme un facteur aggravant[52]. Plus récemment, dans l'arrêt *Friesen*, la Cour suprême du Canada a reconnu la pertinence de la déclaration des victimes de dommages accessoires dans des affaires d'agression sexuelle d'enfants, soulignant que « [p]lus précisément, les déclarations des victimes, y compris celles faites par les parents et gardiennes et gardiens de l'enfant, constituent habituellement la [TRADUCTION] "meilleure preuve" du préjudice subi par la victime »[53].

En Alberta, la question de l'aggravation n'est toujours pas réglée. Dans l'affaire *Deer*[54], la Cour d'appel a conclu que la juge de première instance avait commis une erreur en traitant la perte subie par des membres de la famille décrite dans les DV comme un facteur aggravant. On ne sait toujours pas si la Cour rejette comme facteur aggravant toute utilisation des éléments de preuve présentés au moyen de la DV ou si ce rejet ne porte que sur le dommage accessoire. Ce manque d'orientation se fait sentir en première instance. Certains juges de première instance ont conclu que lorsque le dommage décrit dans la DV n'est pas contesté, les faits qui figurent dans la DV peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes[55]. Par contre, dans l'affaire *Krahn*[56], le juge a donné à l'arrêt *Deer* une interprétation large, qui interdisait l'utilisation générale des éléments de preuve présentés au moyen de la DV comme circonstance aggravante. De même, dans *Soosay*[57], il a été souligné qu'un juge qui détermine la peine doit tenir compte de la DV, mais l'examiner avec prudence, et non la considérer comme un facteur aggravant, citant *Deer*. Il y est soutenu que la détermination de la peine ne devrait pas dépendre de l'éloquence des déclarations des survivants ou du fait qu'une DV a été déposé ou non. Dans l'affaire *Firingstoney*, le juge a interprété l'arrêt *Deer* de façon plus étroite pour interdire les dommages accessoires, indiquant que [TRADUCTION] « la perte d'une famille, décrite dans la déclaration de la victime, ne peut être traitée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la

---

[50] *R c Quash*, 2019 YKCA 8, par. 29.
[51] Voir *R c Cook*, 2009 QCCA 2423 (Québec); *Vienneau*, *supra*, note 45, et *R c Stubbs*, 2013 ONCA 514 (Ontario); *R c Bourque*, 2014 NBBR 237 (Nouveau-Brunswick); *R c George*, 2016 BCSC 291 (Colombie-Britannique); *Denny*, *supra*, note 27 (Nouvelle-Écosse); *R c MacRoberts*, 2018 PESC 7 (Île-du-Prince-Édouard). Ce type de dommage est appelé « dommage accessoire » et fait l'objet d'un examen plus détaillé dans Julian Roberts et Marie Manikis, « Victim Impact Statements at Sentencing: The Relevance of Ancillary Harm », *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 15, nº 1 (2010).
[52] Bien que les dommages accessoires se limitaient généralement au contexte des homicides, les tribunaux ont récemment reconnu ce type de dommage dans le contexte des tentatives de meurtre (*Vienneau*, *supra*, note 45; *Stubbs*, *supra*, note 51) et des agressions sexuelles (*MacRoberts*, *supra*, note 51).
[53] *R c Friesen*, 2020 CSC 9, par. 85.
[54] *R c Deer*, 2014 ABCA 88.
[55] Voir *R c Klok*, 2014 ABPC 102.
[56] *R c Krahn,* 2018 ABQB 587. Des commentaires semblables ont été faits en Ontario, dans *R c AK*, 2020 ONSC 4727, où la juge souligne la considération des DV [TRADUCTION] « aux fins énoncées dans le Code et non à des fins aggravantes dans la détermination de la peine » (par. 13).
[57] *R c Soosay*, 2021 ABQB 507.

peine »[58], tout en précisant que ce raisonnement ne faisait pas abstraction du facteur aggravant prévu au sous-alinéa 718.2a)(iii.1).

Les tribunaux ont confirmé que la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable les circonstances aggravantes contestées. Dans l'affaire *Racco*[59], des renseignements contenus dans la DV, laquelle comprenait des diagnostics et des dossiers médicaux, ont été contestés, puis rejetés au motif qu'ils n'avaient pas été prouvés hors de tout doute raisonnable. De même, dans l'affaire *BMS*, on a exigé plus d'éléments de preuve pour conclure que le degré de dommage psychologique subi par la victime constituait une « infraction avec violence » de sorte qu'une peine d'emprisonnement pouvait être imposée à un jeune délinquant[60].

Cependant, ce fardeau de la preuve n'est imposé que lorsque la DV est contestée ou lorsqu'il existe des éléments de preuve contraires. En effet, dans *BRS*[61], une affaire d'agression sexuelle, la Cour d'appel de l'Alberta a précisé que lorsque l'incidence décrite dans la DV n'est pas contestée et qu'il n'y a aucun élément de preuve contraire, la DV n'a pas à être prouvé hors de tout doute raisonnable. Les juges peuvent s'en remettre aux DV comme preuve de l'incidence réelle sur la victime d'une infraction (sexuelle)[62], mais ils peuvent aussi en ignorer une partie si le juge a des préoccupations quant à la crédibilité de celles-ci[63]. De plus, dans le contexte des plaidoyers de culpabilité où l'exposé conjoint des faits et les renseignements obtenus par la Couronne avant le plaidoyer de culpabilité sont incompatibles avec la DV, celle-ci est considérée comme étant contestée et les faits aggravants décrits dans la DV doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable[64].

La jurisprudence a également indiqué clairement que les avocats de la défense jouent un rôle important dans le contrôle du contenu des DV et que le défaut de soulever des questions quant aux DV doit être considéré comme un acquiescement. Néanmoins, la question demeure de savoir si le juge peut relever des préoccupations quant à la crédibilité de la DV lorsque la défense ne soulève aucune opposition. Dans l'affaire *Fisher*[65], la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a souligné que, lorsque la défense ne conteste pas l'admissibilité de la DV ou ne contre-examine pas les victimes au sujet de leur DV pour des raisons stratégiques, il incombe alors au juge de tenir compte de la déclaration pour déterminer une peine appropriée.

À l'inverse, dans l'affaire *Sayers*[66], l'avocat de la défense n'a présenté aucune opposition concernant la DV, mais le juge a soulevé des préoccupations quant à la crédibilité de certains aspects de la déclaration.

---

[58] *R c Firingstoney*, 2017 ABQB 343, par. 35.
[59] *R c Racco*, 2013 ONSC 1517.
[60] *R c BMS*, 2016 NSCA 35. La Cour d'appel s'est appuyée sur les deux DV, qui parlaient de honte, de regrets et d'anxiété occasionnelle, mais qui n'indiquaient « aucun signe d'un trop-plein d'émotion ou de perturbation constante » [traduction], ainsi que sur la brièveté des déclarations (courte liste à puces et moins d'une demi-page) pour conclure qu'elles ne révélaient aucune atteinte fonctionnelle ni conséquence grave pouvant fonder une conclusion de dommage psychologique ou de dommage psychologique grave.
[61] *R c BRS*, 2020 ABCA 29
[62] *Ibid*.; voir, p. ex., *R c Sayers*, 2020 ONCJ 644.
[63] *R c Sayers*, 2020 ONCJ 644.
[64] Voir, p. ex., *R c Nickerson*, 2019 ONCJ 756.
[65] *R c Fisher*, 2019 BCCA 33.
[66] *Sayers*, *supra*, note 62.

En fin de compte, le juge a décidé d'accepter la DV comme facteur aggravant lors de la détermination de la peine, mais il l'a, dans une certaine mesure, écarté en raison de ces préoccupations.

Bien que la question de savoir si une DV peut être utilisée comme facteur atténuant n'ait pas été confirmée, dans des dossiers d'appel, les opinions des victimes favorisant l'atténuation ont été prises en considération. Dans l'affaire *Guerrero Silva*[67], une victime de violence familiale a souhaité que son conjoint violent ne soit pas séparé de leur enfant. La Cour d'appel du Québec a interprété ce souhait comme un pardon et reconnu que la jurisprudence le considérait comme un facteur pertinent. Elle a néanmoins souligné que des précautions étaient nécessaires dans les affaires de violence familiale pour s'assurer que le pardon s'exprime sans pression indue. La Cour a également souligné que la détermination de la peine comporte également une dimension de dénonciation sociale qui va au-delà des intérêts du délinquant et de la victime. En fin de compte, elle a conclu que, même si la compassion de la victime envers le délinquant ne découlait pas de pressions externes, le juge qui a déterminé la peine avait accordé trop d'importance aux souhaits de la victime et sous-estimé la preuve de risque de violence future[68]. Il est intéressant de noter que la Cour n'a pas perçu les souhaits de la victime comme une recommandation de peine et a rappelé au juge qui a déterminé la peine que l'opinion de la victime quant à la peine appropriée n'était pas pertinente et ne devrait pas être sollicitée ni prise en compte.

De plus, dans l'affaire *HE*[69], les victimes de voies de fait et d'agression sexuelle dans le contexte de la violence familiale ont indiqué dans leur DV qu'elles espéraient que l'intimé obtiendrait des services de consultation pour maîtriser sa colère. Les victimes ne voulaient pas qu'il soit emprisonné. Malgré cette recommandation, le tribunal ne s'est pas fondé sur l'opinion des victimes pour déterminer la peine. Il a plutôt maintenu le besoin de dénoncer pour justifier une peine de plusieurs années d'emprisonnement.

Ces décisions démontrent que même si les tribunaux considèrent parfois les souhaits des victimes comme étant pertinents, ces souhaits ne sont pas des facteurs déterminants lorsque la preuve justifie le besoin de dénoncer. Bien que les modifications de 2015 apportées au *Code criminel* codifient la jurisprudence existante, qui permet aux victimes de donner leur avis sur la détermination de la peine dans des circonstances exceptionnelles, ces circonstances ne sont pas précisées dans la loi, ce qui rend difficile de déterminer les situations justifiant l'opinion de la victime.

Une réception favorable des recommandations des victimes peut être observée dans des contextes où les victimes approuvent les processus de justice réparatrice recommandés au sein de collectivités autochtones. Dans l'affaire *Lariviere*[70], qui concerne une agression sexuelle, une DV approuvait le processus de justice réparatrice et indiquait que la justice avait été rendue par une condamnation criminelle sans qu'une peine d'emprisonnement ne soit nécessaire. Le juge a souligné que le fait de ne pas tenir compte des recommandations des participants au processus de justice réparatrice [TRADUCTION] « compromettrait l'engagement et les efforts de tous les participants et porterait atteinte aux objectifs des gardiens du cercle, qui sont de faire en sorte que la plaignante et M. Lariviere continuent de

[67] *R c Guerrero Silva*, 2015 QCCA 1334.
[68] Le tribunal a souligné qu'une trentaine d'infractions liées à la violence familiale s'étaient produites entre juillet 2012 et août 2013.
[69] *R c HE*, 2015 ONCA 531.
[70] *R c Lariviere,* 2021 ABQB 432.

travailler à la guérison de leur relation et qu'ils servent de guides aux membres de la collectivité relativement aux comportements appropriés et aident d'autres victimes de la collectivité à guérir »[71].

Bien que la LCDV reconnaisse que l'opinion de la victime peut parfois être pertinente lors de la détermination de la peine, certains juges continuent de s'opposer à l'idée de permettre aux victimes de formuler des recommandations[72], en particulier lorsqu'il s'agit de peines manifestement sévères[73]. Cette question a été abordée dans l'affaire *BP*[74], où le juge a souligné que la LCDV ne crée pas un droit pour les victimes de recommander des peines, mais qu'elle permet à leurs recommandations d'être admissibles si le tribunal l'autorise.

Il reste à voir dans quels contextes les opinions sont pertinentes. Dans l'affaire *Bard*, l'opinion de la victime a été entendue sur la question de la durée de la peine d'emprisonnement avant que le délinquant puisse être admissible à une libération conditionnelle[75]. De même, dans l'affaire *PG*[76], où la DV de la victime demandait la peine maximale, le juge a déclaré que, bien que [TRADUCTION] « les juges doivent être prudents en s'appuyant sur les avis des victimes au sujet de la durée de la peine, notre système de détermination de la peine a longtemps invité la collectivité à formuler des commentaires sur la question de savoir s'il faut retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle pour certaines infractions violentes […] et des recommandations de jury sur la libération conditionnelle après des condamnations pour meurtre au deuxième degré. En l'espèce, les intérêts de la société et de la victime créent un besoin urgent de dénoncer l'inconduite du défendeur »[77].

2.0 Déclarations au nom de la collectivité

Les modifications de 2015 au *Code criminel* comprenaient une nouvelle disposition sur les DC, qui reconnaissait leur utilisation lors de la détermination de la peine. Depuis 2015, 77 décisions reportées – toutes sauf une ont été rendues par des tribunaux de première instance – ont examiné la question des DC.

2.1 Qu'est-ce qu'une collectivité reconnue?

Bien que les tribunaux n'aient pas expliqué comment définir une collectivité ou désigner le représentant d'une collectivité lors du dépôt d'une DC, ils ont laissé entendre qu'une interprétation large et libérale de l'article 722.2 soit donnée à l'admission des DC [78], puisque cet article est [TRADUCTION] « intentionnellement vague quant à la définition de la collectivité concernée »[79]. En examinant la

[71] *Ibid.*, par. 106.
[72] Par exemple, bien que la LCDV autorise certaines exceptions, le juge dans *R c Theriault*, 2020 ONSC 5784, a cité l'ancienne jurisprudence sur la LCDV (*R c Gabriel*, [1999] OJ No 2579 (QL)) pour laisser entendre qu'un DC, tout comme un DV, « devrait s'abstenir de formuler des recommandations » [traduction] (par. 12).
[73] *Guerrero Silva*, *supra*, note 67.
[74] *R c BP*, 2015 NSPC 34.
[75] *R c Bard*, 2016 NBBR 160.
[76] *R c PG,* 2020 ONCJ 596.
[77] *PG*, *supra*, note 76, par. 40.
[78] *R c DS,* 2019 MBPC 9.
[79] *R c Jonat,* 2019 ONSC 1633, par. 50.

jurisprudence, l'auteure a constaté que les collectivités identifiables se trouvent dans la jurisprudence et qu'elles s'inscrivent généralement dans l'une des quatre catégories. La première catégorie s'entend de la collectivité d'un quartier, d'une ville ou d'une région géographique[80] dont les représentants sont souvent des maires[81]. La deuxième catégorie s'entend de la collectivité établie par l'emploi, y compris des collègues de travail de la victime[82] ou la communauté professionnelle touchée par l'infraction[83], et généralement représentée par des superviseurs et des représentants de l'entreprise[84]. La troisième catégorie s'entend de la collectivité en tant que groupe ayant un marqueur d'identité particulier[85]. Les représentants de ces collectivités semblent être soit des particuliers[86] ou des organismes[87] ayant ces marqueurs d'identité qui sont des activistes au sein de la collectivité[88]. La quatrième catégorie s'entend des communautés de victimes individuelles ayant des vulnérabilités particulières qui ne peuvent être entendues au moment de la détermination de la peine et qui ont donc besoin de faire appel à la procuration[89].

2.2 Cadre de la DC

La reconnaissance par le Parlement de la DC en vertu du Code visait à donner aux tribunaux chargés de déterminer la peine un accès à des renseignements plus vastes sur l'incidence d'un crime que ceux auxquels les victimes individuelles avaient déjà accès[90]. La DC peut fournir un contexte utile pour bien comprendre l'incidence unique d'une infraction sur les collectivités dans des domaines qui pourraient autrement ne pas être appréciables pour les personnes qui ne sont pas membres de la collectivité, ainsi

---

[80] Par exemple, le secteur Est de Hamilton (*R c Nicholls*, 2015 ONSC 8136), Brampton (*R c Muzzo*, 2016 ONSC 2068), Pitt Meadows (*R c Hecimovic*, 2017 BCSC 1433), Savary Island (*R c Ferreira*, 2018 BCPC 142) et la Municipalité de villégiature de Whistler (*R c Price*, 2016 BCPC 216) ont été reconnus comme des collectivités.
[81] Voir *Muzzo*, *ibid.*; *Hecimovic*, *ibid.*; *Price*, *ibid*.
[82] Voir *Muzzo*, *supra*, note 80; *R c Kakakaway*, 2017 BCPC 342; *R c SK*, 2015 ONSC 7649.
[83] *R c Baltazar*, 2021 ABQB 879.
[84] En ce qui concerne les superviseurs, voir *Muzzo*, *supra*, note 80; en ce qui concerne les représentants d'entreprise, voir *Kakakaway*, *supra*, note 82.
[85] Pour un exemple de collectivité autochtone, voir *R c Bushby,* 2021 ONSC 4082; pour un exemple de collectivité musulmane, voir *R c Brazau*, 2017 ONSC 2975; pour un exemple de communauté LGBT, voir *Denny*, *supra*, note 27.
[86] Voir *Denny*, *supra*, note 27. Pour un exemple de chef ou d'administrateur de bande dans le contexte de collectivités autochtones, voir *R c Jongbloets*, 2018 BCSC 403; *R c EJB*, 2018 BCSC 739.
[87] Voir *Brazau*, *supra*, note 85; *Bushby*, *supra*, note 85, qui concernent des DC de trois organismes autochtones.
[88] Par exemple, dans l'affaire *Denny*, *supra*, note 27, le tribunal a noté que le représentant de la communauté LGBTI avait défendu les intérêts de cette communauté à de nombreux titres, qu'il le faisait depuis longtemps et qu'il était donc reconnu publiquement comme porte-drapeau de cette communauté.
[89] Dans l'affaire *R c Laplante,* 2021 NWTSC 29, le Centre canadien pour la protection de l'enfance représente la communauté des victimes individuelles de pornographie juvénile qui ne peuvent être entendues lors de la détermination de la peine (en raison de leur grand nombre, et du fait qu'elles ne peuvent pas être suivies et qu'elles sont jeunes).
[90] *DS*, *supra*, note 78*; R c Bartley*, 2021 ONCJ 360.

qu'offrir un moyen de discuter de l'expérience vécue de certaines collectivités dans des contextes locaux[91] et d'aider à comprendre leurs besoins[92].

Les tribunaux se fondent sur le cadre de la DV pour interpréter le régime de la DC, d'autant plus que les formulaires des deux déclarations sont rédigés de la même façon dans le Code. À l'instar de la DV, la DC ne doit contenir ni d'allégations de fait concernant l'infraction ou le délinquant, ni de commentaires sur la moralité du délinquant, ni de recommandations sur la peine[93]. Les commentaires incendiaires ou problématiques sont généralement supprimés[94]. Les tribunaux ont refusé de considérer certaines formes de preuve comme une DC, notamment les documents qui ne disent rien sur la perte ou le dommage subi par la collectivité, qui ne donnent que des renseignements généraux sur la fréquence d'une catégorie d'infractions, et qui ne font pas référence à une infraction précise, de sorte qu'ils ne sont pas conformes à la formule 34.3 prescrite[95].

Comme dans le cas de la DV, les tribunaux reconnaissent généralement des modes de présentation et formes de preuve souples comme une DC, soulignant que la formule 34.3 du Code prévoit une certaine souplesse en permettant à la personne de faire un dessin ou d'écrire un poème ou une lettre pour décrire le dommage subi[96].

Dans l'affaire *Denny*, une revue communautaire locale et un montage vidéo YouTube ont été présentés pour illustrer un hommage commémoratif rendu par la collectivité locale. Malgré les oppositions de la défense, le juge a accepté ces modes de présentation, soulignant que, dans la mesure du possible, la DC devrait être préparée et présentée comme une DV, mais que des circonstances pourrait survenir et faire en sorte qu'une personne ne puisse pas dépeindre pleinement les répercussions que l'infraction avait eues sur la collectivité, ou qu'il pourrait être préférable de communiquer ces répercussions d'une manière non traditionnelle.

De plus, dans l'affaire *Teck Coal Limited*[97], le juge a accepté des illustrations d'artistes pour symboliser leur relation avec l'environnement. De plus, les déclarations qui traitent de questions systémiques, comme le racisme, et qui demandent des changements systémiques sont considérées comme admissibles en tant que DC[98].

Plus récemment, les enquêtes menées par des survivants d'agressions sexuelles à l'égard d'enfants et de pornographie juvénile sont de plus en plus admises dans la DC pour communiquer la voix collective de certaines victimes[99], ce qui permet aux juges d'apprécier la nature et la gravité des infractions et leur

---

[91] Par exemple, dans l'affaire *Bushby*, *supra*, note 85, des déclarations ont discuté de l'expérience vécue de citoyens autochtones et de l'incidence des comportements racistes ciblés. Dans l'affaire *R c Theriault*, 2020 ONSC 5784, on a discuté de l'importance de contextualiser le dommage et l'incidence.
[92] *R c Thorn*, 2021 YKSC 30.
[93] *Denny*, *supra*, note 27, par. 115.
[94] Par exemple, dans l'affaire *Theriault*, *supra*, note 91, par. 28-29, on a appelé la police « tueurs à gages » [traduction].
[95] *R c Ali*, 2015 BCSC 2539.
[96] *Denny*, *supra*, note 27.
[97] *R c Teck Coal Limited*, 2021 BCPC 118.
[98] *Theriault*, *supra*, note 91.
[99] *R c AAJT*, 2021 MBQB 3; *R c Nepon*, 2020 MBPC 48.

incidence[100]. Par exemple, dans l'affaire *AAJT*, malgré les oppositions de la défense au sujet de la nature générale de ces récits, le juge a décidé qu'elles offraient une représentation équitable de la collectivité la plus directement touchée par l'activité criminelle et qu'il s'agissait du seul moyen pratique ou réaliste d'obtenir ce type de renseignements devant le tribunal, car il est peu probable que les survivant.e.s témoignent lors des audiences sur la détermination de la peine au sujet des agressions sexuelles qu'ils.elles ont subies et de la diffusion continue d'images.

3.0 Faits nouveaux sur la DV dans les pays de common law

3.1 Angleterre et Pays de Galles

En Angleterre et au Pays de Galles, l'affaire *Perkins*[101] a élaboré le cadre et les limites de la DV[102], notamment son objet, sa forme et son contenu. Cette décision a été citée péremptoirement dans de nombreuses affaires et a récemment été complétée par les affaires *Chall*[103] et *Panta*[104]. Elle présente aussi des similitudes avec l'approche canadienne, à savoir que la DV constitue une preuve et qu'elle doit être juridiquement traitée ainsi. La responsabilité de présenter des éléments de preuve admissibles incombe toujours à la poursuite, lesquels peuvent être contestés lors du contre-interrogatoire et donner lieu à des obligations de divulgation[105]. Les victimes peuvent décider de déposer ces déclarations ou non, et leur absence ne devrait pas être considérée comme une absence de dommage[106].

On semble accorder une plus grande crédibilité et plus de poids aux DV lorsque des éléments de preuve médicaux sont présentés[107], en particulier des éléments de preuve à l'appui d'un dommage psychologique[108]. Par conséquent, les déclarations peuvent contenir des faits, des expressions de nature profondément personnelle et d'autres éléments de preuve irréfutables[109]. Dans l'affaire *Chall*, la Cour a souligné qu'il existe toujours un risque que l'émotion exprimée soit exagérée involontairement. La Cour a également déclaré que si un juge doit se fonder sur une telle déclaration pour justifier un saut dans la catégorisation d'une peine, cela doit être expliqué dans les remarques sur la détermination de la peine[110]. De même, dans l'affaire *Panta*, la Cour a clairement indiqué que les juges doivent expliquer les fortes augmentations de peines lorsqu'ils.elles s'appuient sur des déclarations qui ne sont pas étayées

---

[100] *AAJT*, *supra*, note 99; *Jonat*, *supra*, note 79, par. 49.
[101] *Perkins c R*, 2013 EWCA Crim 323.
[102] En Angleterre et au Pays de Galles, la DV est appelée « déclaration personnelle de la victime » et certains aspects de ce cadre se trouvent dans les lignes directrices du Crown Prosecution Service (https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/victim-personal-statements), dans l'instruction relative à la pratique du Premier magistrat, [2013] EWCA Crim 2328, ainsi que dans le Code of Practice for Victims of Crime (Londres, 2021).
[103] *R c Chall*, [2019] EWCA Crim 865.
[104] *R c Panta*, [2020] EWCA Crim 633.
[105] Cette approche ressemble également à l'approche canadienne, bien que le contre-interrogatoire au Canada ne soit pas automatique et se limite donc au critère de la vraisemblance. Voir *R c VW*, 2008 ONCA 55.
[106] *R c Allen*, [2021] NIJB 407.
[107] *R c Sargent-Doree,* [2021] EWCA Crim 1456.
[108] *R c Baker and another,* [2020] EWCA Crim 176.
[109] *Panta*, *supra*, note 103.
[110] *Chall*, *supra*, note 103

par d'autres éléments de preuve afin de s'assurer qu'ils ne leur ont pas accordé un poids disproportionné. Le manquement de fournir ces explications a donné lieu à un appel accueilli, même si la déclaration était bien rédigée.

Bien que les opinions des victimes quant à la peine ne soient pas pertinentes aux termes des lignes directrices du Crown Prosecution Service[111], dans certains cas, les points de vue cléments des victimes ont été considérés comme un facteur atténuant[112]. De même, dans l'affaire *Roche*, la Cour d'appel a laissé entendre qu'un tribunal ne peut jamais devenir un instrument de vengeance, mais qu'il peut, [TRADUCTION] « dans des circonstances appropriées, et dans une certaine mesure, devenir un instrument de compassion »[113]. Enfin, dans l'affaire *Perks*, la Cour d'appel a déclaré que l'opinion des victimes ne devrait pas être prise en compte, sauf (i) lorsque la peine infligée au délinquant aggrave le préjudice de la victime et (ii) lorsque le pardon de la victime prouve que ses souffrances psychologiques ou mentales doivent être bien moindres qu'elles ne le seraient normalement[114].

3.2 Australie

En Australie, la jurisprudence récente a également abordé les questions de preuve concernant l'aggravation, les faits convenus, le libellé distinct de la DV et la prise en compte des dommages accessoires. En ce qui concerne certaines questions, elle semble plus restrictive que la jurisprudence au Canada.

Comme au Canada, les tribunaux australiens exigent une preuve hors de tout doute raisonnable lorsque la DV contient des éléments de preuve aggravants contestés[115]. Lorsque la défense ne conteste pas cette preuve, le tribunal peut généralement se fonder sans problème sur des renseignements contenus dans la DV qui sont confirmés par d'autres sources. Des problèmes surviennent lorsque la défense ne conteste pas la preuve, mais produit des éléments de preuve qui peuvent aggraver considérablement la peine. Dans ces cas, les juges ont comme directive d'attirer l'attention de la défense sur ce point et de lui donner l'occasion de contester la preuve[116]. Cette plus grande intervention judiciaire s'écarte du modèle accusatoire et n'est pas observée dans d'autres pays de common law.

De plus, dans l'affaire *Gagan*[117], la cour a clairement indiqué qu'il peut être difficile d'utiliser une DV lorsque son contenu est la seule preuve de dommage, tout en mettant en garde contre l'utilisation de son contenu comme facteur aggravant. L'importance de la corroboration a été soulignée dans *Hardwick*[118]. Par conséquent, il faudrait faire preuve de circonspection à l'égard d'un défaut de corroboration au moyen de preuves d'experts, de rapports ou d'autres éléments de preuve, notamment

---

[111] Voir note 102.
[112] *R c Nunn*, [1996] 2 Cr App R (S) 136, 140.
[113] *R c Roche*, [1999] 2 Cr App R (S) 105.
[114] *R c Perks*, [2001] 1 Cr App R (S) 19.
[115] *R v Tuala*, 2015 NSWCCA 8.
[116] *JWM c Tasmania*, 2017 TASCCA 22; *Hardwick c Tasmania*, 2020 TASCCA 2.
[117] *Gagan c The Queen*, [2020] NSWCCA 47.
[118] *Hardwick*, *supra*, note 116.

dans des cas de blessures psychologiques[119]. On a également soutenu que les éléments de preuve aggravants doivent établir un dommage supplémentaire important par rapport à ce qui est inhérent à l'infraction[120].

Dans l'affaire *Dimitrovska*[121], la Cour d'appel a souligné la subjectivité de la DV et déclare qu'elle ne peut être utilisée que pour fournir des renseignements sur l'incidence générale du dommage, plutôt que sur les conséquences plus particulières du dommage. Lorsque des éléments plus précis sont produits comme éléments de preuve, comme des pronostics, il est nécessaire de faire appel à un expert qualifié. De plus, il a été décidé que la DV perdrait beaucoup de sa force et de ses avantages si elle était exprimée dans un langage juridique. Par conséquent, il est acceptable que la DV soit formulée de manière imprécise ou dans un langage ordinaire.

Enfin, à l'instar de certains tribunaux canadiens, les tribunaux australiens ont souligné l'importance que la DV soit cohérente avec les faits convenus par les parties et avec les accusations déposées[122]. Ils ont également reconnu les dommages accessoires et ont élargi[123] sa reconnaissance au-delà des cas d'homicide. Les tribunaux ont statué que, compte tenu de la définition large du dommage, la loi inclut le dommage subi par la famille d'un jeune enfant, qui est la principale victime, même s'il n'y a pas eu de décès.

3.3 États-Unis

Le régime américain de la DV diffère considérablement de celui de la plupart des pays de common law. Dans l'affaire *Bosse*[124], la Cour suprême a estimé que c'était une erreur de permettre aux victimes de faire des recommandations au jury dans une affaire de peine de mort. Cette question n'est toujours pas réglée, puisqu'une cour suprême d'État[125] a statué que l'affaire *Bosse* ne s'appliquait pas aux procédures sans peine capitale. Elle a déclaré que la dangereuse utilisation par un jury de la recommandation d'une victime dans un procès pour meurtre passible de la peine capitale ne se produisait pas dans une procédure sans peine capitale devant un juge neutre et impartial. Si cette approche devait s'appliquer, elle différerait de celle des pays de common law qui ne permettent généralement pas de formuler des recommandations en matière de détermination de la peine[126].

---

[119] *Hardwick*, *supra*, note 116. Dans l'affaire *BR c The Queen*, 2021 NSWCCA 279, aucune corroboration n'était mentionnée.
[120] *Gagan*, *supra*, note 97.
[121] *Dimitrovska c Western Australia*, 2015 WASCA 162.
[122] *Carter c Firth*, 2020 NTSC 62.
[123] *R c GE*, 2014 ACTSC 181.
[124] *Bosse c Oklahoma*, 580 US (2016). Cela était étayé dans l'affaire *United States c George*, 477 F Supp 3d 532 (2020).
[125] *Commonwealth c McGonagle*, 478 Mass 675 (2018).
[126] Voir la discussion ci-dessus sur les recommandations de peine au Canada. Bien que la LCDV autorise certaines exceptions lorsque des recommandations sont autorisées, l'affaire *Theriault*, *supra*, note 52, et d'autres affaires ont cité l'ancienne jurisprudence sur la LCDV (*Gabriel*, *supra*, note 52) pour laisser entendre qu'un DC, tout comme un DV, ne devrait pas inclure de recommandations de peine. Voir aussi la discussion ci-dessus sur l'Angleterre et le Pays de Galles, qui considèrent généralement que les opinions sur la peine ne sont pas pertinentes en vertu des lignes directrices et de la jurisprudence du Crown Prosecution Service.

Récemment, dans l'affaire *George*[127], et contrairement à la plupart des pays de common law, le juge a décidé que la divulgation de la DV aux intimés n'était pas nécessaire et que les intimés n'avaient donc pas le droit d'examiner la DV à l'avance.

Enfin, il a récemment été statué que le juge chargé de la détermination de la peine disposait d'un large pouvoir discrétionnaire pour admettre et tenir compte de la preuve de la victime sous des formes allant au-delà du cadre de la DV et du témoignage de la victime[128]. Contrairement à l'ambiguïté au Canada, le juge a précisé que les vidéos font partie de ces formes acceptées.

Conclusion

En conclusion, la jurisprudence nationale et internationale a considérablement évolué depuis l'adoption de la LRVA, qui a introduit la *Charte canadienne des droits des victimes* et apporté de nombreuses modifications au Code. Bien que les tribunaux aient offert des précisions au fil des ans à l'égard de la reconnaissance des DV et des DC comme preuve, une meilleure orientation et une plus grande uniformité dans les provinces seraient utiles. D'autres réflexions et recherches sur les conceptions du dommage, de l'évaluation de la crédibilité et de l'incidence des émotions dans le processus pénal contribueraient à faire mieux comprendre l'importance de la participation de la victime et de la collectivité à ce processus.

[127] *George*, *supra*, note 104.
[128] *Lopez c Maryland*, 468 Md 164 (2018).

Table de jurisprudence

Bossec c Oklahoma, 580 US (2016)

BR c The Queen, 2021 NSWCCA 279

Carter c Firth, 2020 NTSC 62

Commonwealth c McGonagle, 478 Mass. 675 (2018)

Dimitrovska c Western Australia, 2015 WASCA 162

FD c R, 2016 QCCA 173

Gagan c The Queen, [2020] NSWCCA 47

Hardwick c Tasmania, 2020 TASCCA 2

JWM c Tasmania, 2017 TASCCA 22

Lacelle Belec c R, 2019 QCCA 711

Lopez c Maryland, 468 Md 164 (2018)

Perkins c R, 2013 EWCA Crim 323

R c Cook, 2009 QCCA 2423

R c Roussy, 2017 QCCQ 1318

R c AAJT, 2021 MBQB 3

R c AG, 2015 ONCA 159

R c Ahnert, 2014 BCCA 212

R c AK, 2020 ONSC 4727

R c Aklok, 2020 NUCJ 37

R c Allen, [2021] NIJB 407

R c Andrews, 2017 ONCJ 178

R c Angus, 2020 BCPC 151

R c Baker and another, [2020] EWCA Crim 176

R c Baltazar, 2021 ABQB 879

R c Bard, 2016 NBBR 160

R c Bartley, 2021 ONCJ 360

R c Berner, 2013 BCCA 188

R c Berseth, 2019 ONSC 888

R c BMS, 2016 NSCA 35

R c Boucher, 2020 ABCA 208

R c Bouffard, 2021 ONCJ 88

R c Bourque, 2014 NBBR 237

R c BP, 2015 NSPC 34

R c BRS, 2020 ABCA 29

R c Braun, 2018 BCPC 169

R c Brazau, 2017 ONSC 2975

R c Bushby, 2021 ONSC 4082

R c Buuck, 2020 NLPC 1319A00706

R c Chall, [2019] EWCA Crim 865

R c Chaulk, 2021 NLPC 1319A00729

R c Chol, 2017 BCSC 1709

R c Christopher, 2020 ONCJ 337

R c Cossentine, 2019 BCSC 2097

R c Deer, 2014 ABCA 88

R c Denny, 2016 NSSC 76

R c Dillon, 2017 BCSC 1185

R c DR, 2020 NSPC 46

R c DS, 2019 MBPC 9

R c DSA, 2017 NWTSC 22

R c DL, 2018 ONSC 3409

R c EJB, 2018 BCSC 739

R c Espinoza-Ortega, 2019 ONCA 545

R c Ferreira, 2018 BCPC 142

R c Fisher, 2019 BCCA 33

R c Firingstoney, 2017 ABQC 343

R c Friesen, 2020 CSC 9

R c George, 2016 BCSC 2291

R c Gibb, 2020 ONSC 3548

R c Greenlaw, 2020 NSSC 47

R c Guerrero Silva, 2015 QCCA 1334

R c HE, 2015 ONCA 531

R c Hecimovic, 2017 BCSC 1433

R c Holt, 2019 BCSC 774

R c JKD, 2020 BCPC 211

R c Jonat, 2019 ONSC 1633

R c Jongbloets, 2018 BCSC 403

R c Kakakaway, 2017 BCPC 342

R c Klok, 2014 ABPC 102

R c Krahn, 2018 ABQC 587

R c Laplante, 2021 NWTSC 29

R c Lariviere, 2021 ABQB 432

R c Leroux, 2015 SKCA 48

R c LLP, 2016 MBCA 28

R c Lyta, 2013 NUCA 10

R c MacRoberts, 2018 PESC 7

R c Makuag, 2021 ABPC 208

R c MB, 2013 ONCA 493

R c Morgan, 2016 CanLII 60965 (NL PC)

R c MRR, 2021 BCPC 207

R c Muzzo, 2016 ONSC 2068

R c Nepon, 2020 MBPC 48

R c Nicholls, 2015 ONSC 8136

R c Nickerson, 2019 ONCJ 756

R c Nunn, [1996] 2 Cr App R (S) 136, 140

R c Panta, [2020] EWCA Crim 633

R c Perks, [2001] 1 Cr App R (S) 19

R c Pettitt, 2021 ABQB 773

R c PG, 2020 ONCJ 596

R c Price, 2016 BCPC 216

R c Quash 2019 YKCA 8

R c Racco, 2013 ONSC 1517

R c Ramia, 2016 QCCA 2084

R c Reid, 2019 ONCJ 492

R c Roche, [1999] 2 Cr App R (S) 105

R c Sargent-Doree, [2021] EWCA Crim 1456

R c Sayers, 2020 ONCJ 644

R c Scalzo, 2020 ONSC 6063

R c Sillars, 2019 ONCJ 710

R c Simms, 2021 ONCJ 374

R c Sivakumaran, 2021 ONCJ 307

R c SK, 2015 ONSC 7649

R c Sohal, 2019 BCSC 2271

R c Solorzano Sanclemente, 2019 ONSC 695

R c Soosay, 2021 ABQB 507

R c Stubbs, 2013 ONCA 514

R c Teck Coal Limited, 2021 BCPC 11

R c Theriault, 2020 ONSC 5784

R c Theriault, 2020 ONSC 6768

R c Thorn, 2021 YKSC 30

R c Tuala, 2015 NSWCCA 8

R c Vienneau, 2015 ONCA 898

R c VW, 2008 ONCA 55

United States c George, 477 F Supp 3d 532 (2020)

Références

Kennedy, Christine. « Victim Impact Videos: The New-Wave of Evidence in Capital Sentencing Hearings », *Quinnipiac Law Review*, vol. 26 (2008).

Manikis, Marie. « Faits récents en matière de participation de la victime et de la collectivité à la justice pénale », *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, nº 12, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2019.

Manikis, Marie et Roberts, Julian. « Déclaration de la victime : Principes récemment énoncés par les cours d'appel », *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, nº 5, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2012.

Manikis, Marie. « Hearing the Victim at Sentencing », dans David Cole et Julian Roberts, *Sentencing in Canada: Essays in Law, Policy, and Practice*, Irwin Law, 2020.

Manikis, Marie. « Victim Impact Statements at Sentencing: Towards a Clearer Understanding of their Aims », *University of Toronto Law Journal*, vol. 65, nº 2 (2015).

Dédommagement : Mise à jour sur les chiffres

Par Susan McDonald et Naythan Poulin

Contexte

Le numéro de 2021 du *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels* comportait un article sur la jurisprudence en matière de dédommagement de 2015 à 2020 (Dhanjal et McDonald, 2021). Dans l'article, les auteurs précisent que « le concept de dédommagement – ou l'indemnisation, comme on l'appelait auparavant – fait partie du *Code criminel* du Canada depuis sa création en 1892 » (Ibid., 45).

La *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) a été adoptée et est entrée en vigueur en juillet 2015. Les articles 16 et 17 de la CCDV stipulent ce qui suit :

> **16** Toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal.
>
> **17** Toute victime en faveur de laquelle une ordonnance de dédommagement est rendue a le droit de la faire enregistrer au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le délinquant en cas de défaut de paiement.

Les auteurs précisent en outre que : « Depuis 1892, de nombreuses modifications pertinentes ont été apportées au Code, notamment : le remplacement du terme "indemnisation" par "dédommagement" afin de mieux distinguer les composantes de la sentence au titre des sommes versées par l'État; l'inclusion des ordonnances de dédommagement dans les conditions de la probation ou des peines avec sursis; et l'augmentation des dommages qui peuvent être réclamés. En 2015, en même temps que la CCDV[129], un certain nombre de modifications aux dispositions du Code relatives au dédommagement sont entrées en vigueur, notamment : l'obligation pour les juges d'examiner toutes les demandes de dédommagement; l'obligation pour les juges d'inclure dans leurs décisions les motifs pour lesquels ils rejettent les demandes de dédommagement; l'établissement d'un formulaire standardisé (formule 34.1, partie XXVIII du *Code criminel*) pour les demandes de dédommagement soumises par les victimes; l'obligation pour les juges de vérifier auprès des procureurs si les victimes ont eu l'occasion de demander un dédommagement; et l'obligation pour les juges de ne pas tenir compte des moyens financiers ou de la capacité de payer du contrevenant lorsqu'ils envisagent une ordonnance de dédommagement[130]. » (Dhanjal et McDonald 2021, 45)

Les auteurs n'ont examiné que les affaires en appel instruites entre mars 2015 et décembre 2020, soit 39 affaires, pour la plupart des tribunaux d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Dans l'ensemble, la jurisprudence ne mentionne ni la CCDV ni le droit de demander un dédommagement. Toutefois, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Moulton c R* a déclaré que « la circonspection à laquelle les tribunaux auraient pu se croire tenus au moment d'envisager de rendre une

---

[129] La *Loi sur la Charte des droits des victimes* était le nom de l'ancien projet de loi C-32 (41e législature, deuxième session), qui a introduit la CCDV elle-même, ainsi que de nombreuses modifications au *Code criminel* et à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

[130] Ce résumé ne comprend pas toutes les modifications apportées aux dispositions sur le dédommagement. Pour connaître les dispositions actuelles du *Code criminel* relatives au dédommagement, voir https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/index.html.

ordonnance de dédommagement est maintenant inapplicable » (paragraphe 31) à cause des modifications apportées aux dispositions sur le dédommagement du *Code criminel*. Selon la Cour, ces nouvelles dispositions ont envoyé un « message législatif clair » selon lequel le dédommagement doit être envisagé au cours du processus de détermination de la peine et, par conséquent, il n'est plus nécessaire de faire preuve de prudence et de retenue.

Dans le présent article, les données sur les ordonnances de dédommagement rendues au moment de la détermination de la peine sont présentées pour comprendre : leur fréquence avant et après l'entrée en vigueur de la CCDV; pour quels types d'infractions elles sont rendues; et la question de savoir s'il y a des différences entre les administrations. De plus, le présent article décrit certains programmes provinciaux de dédommagement.

Une ordonnance de dédommagement est considérée comme une sanction pécuniaire qu'un juge peut imposer dans le cadre d'une peine. Il peut s'agir d'ordonnances autonomes ou d'ordonnances liées à des conditions de probation ou à des peines avec sursis. Il y a des différences importantes entre la première et la deuxième ordonnance. Étant donné que le montant demandé par la victime doit être facilement vérifiable et ne tient pas compte de la douleur et de la souffrance ni d'autres coûts intangibles, le dédommagement est le plus souvent ordonné en cas de fraude ou de vol. Comme on peut le voir dans le tableau 3 ci-dessous, il est moins fréquent de l'ordonner en cas de violence ou lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée. La section suivante présente des données pour comprendre l'efficacité des ordonnances de dédommagement avant et après l'adoption de la CCDV.

Statistiques

Les statistiques sur le dédommagement ont été fournies par l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). L'EITJC combine à la fois l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, et il est administré par le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJSC) de Statistique Canada. Les données présentées sont limitées au nombre et au type d'ordonnances de dédommagement par administration (tableau 1), au nombre et au type d'ordonnances de dédommagement pour les personnes ayant une peine fédérale par administration (tableau 2) et aux types d'infractions par administration (tableau 3) pour les exercices 2010-2011 à 2019-2020.

NOTE : Bon nombre d'administrations ont indiqué que les chiffres fournis dans le présent article par l'EITJC sont un sous-dénombrement des ordonnances de dédommagement prises dans leur administration. Les travaux futurs exploreront pleinement ce sous-dénombrement.

Dans le tableau 1 ci-dessous, les chiffres annuels ont été regroupés en données avant la CCDV et après la CCDV pour faciliter la présentation. Veuillez noter que la CCDV est entrée en vigueur le 23 juillet 2015, mais que les données pour cet exercice n'ont pas été rajustées et que le premier trimestre (d'avril à juin) de 2015-2016 est enregistré dans le groupe postérieur à la CCDV. Néanmoins, à l'exception du Yukon et du Nunavut, le nombre d'ordonnances de dédommagement rendues dans chaque administration durant la période postérieure à la CCDV est inférieur à celui qui a précédé la CCDV. Ces données montrent que le nombre absolu d'ordonnances de dédommagement rendues a diminué de 17 % après l'adoption de la CCDV en 2015. Toutefois, en examinant le pourcentage de causes avec ou sans ordonnance de dédommagement (données non présentées), il est possible de déterminer que le pourcentage de causes

avec ou sans ordonnance de dédommagement est resté stable au fil des dix années de données recueillies.

Tableau 1. Nombre et type d'ordonnances de dédommagement rendue par administration, de 2010-2011 à 2019-2020

	Avant la CCDV (de 2010-2011 à 2014-2015)				Après la CCDV (de 2015-2016 à 2019-2020)			
	Ordonnance autonome	Ordonnance avec peines avec sursis	Ordonnance avec probation	Total par administration	Ordonnance autonome	Ordonnance avec peines avec sursis	Ordonnance avec probation	Total par administration
T.-N.-L.	528	0	0	528	493	0	0	493
Î.-P.-É.	304	10	518	832	203	8	521	732
N.-É.	2 321	155	443	2 919	1 821	125	326	2 272
N.-B.	287	224	1 533	2 044	302	169	1 068	1 539
Qc	921	0	1	922	416	0	0	416
Ont.	15 476	24	119	15 619	12 576	12	55	12 643
Man.	6	0	0	6	6	0	0	6
Sask.	3 443	70	42	3 555	3 017	28	24	3 069
Alb.	4 224	0	0	4 224	3 960	0	0	3 960
C.-B.	1 869	0	0	1 869	1 650	0	0	1 650
Yukon	77	0	0	77	125	3	13	141
T.N.-O.	151	0	0	151	124	0	0	124
Nt	82	0	0	82	115	0	0	115
Total :	29 689	483	2 656	32 828	24 808	345	2 007	27 160

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Le tableau 2 ci-dessous présente le nombre d'ordonnances de dédommagement rendues avec des peines d'emprisonnement fédérales (celles de plus de deux ans) avant et après la CCDV.

Tableau 2 : Nombre et type d'ordonnances de dédommagement pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement fédérales, par administration, de 2010-2011 à 2019-2020

	Avant la CCDV (de 2010-2011 à 2014-2015)			Après la CCDV (de 2015-2016 à 2019-2020)		
	Ordonnance autonome	Ordonnance avec probation	Total par administration	Ordonnance autonome	Ordonnance avec probation	Total par administration
T.-N.-L.	4	0	4	7	0	7
Î.-P.-É.	9	1	10	5	2	7
N.-É.	63	2	65	44	2	46
N.-B.	14	0	14	14	1	15
Qc	5	0	5	0	0	0
ONT.	105	0	105	110	0	110
MAN.	0	0	0	0	0	0
SASK.	26	0	26	35	0	35
ALB.	71	0	71	78	0	78
C.-B.	42	0	42	34	0	34
Yukon	0	0	0	0	0	0
T.N.-O.	0	0	0	0	0	0
Nt	0	0	0	0	0	0
Total :	339	3	342	327	5	332

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Selon le tableau 3, les crimes contre les biens représentent le type d'infraction le plus courant pour lequel des ordonnances de dédommagement sont rendues (n = 48 321, 80 %), suivis des crimes contre la personne (n = 5 288, 9 %), de l'administration de la justice (n = 2 985, 5 %), d'autres infractions au *Code criminel* (n = 2 958, 5 %) et des lois fédérales (n = 342, 1 %). La fraude et le vol entrent dans la catégorie générale des crimes contre les biens; dans toutes les administrations, ces deux infractions ont toujours le plus grand nombre d'ordonnances de dédommagement. Ces statistiques concordent avec les analyses canadiennes antérieures des ordonnances de dédommagement par type d'infraction. Par exemple, McDonald (2009) a examiné les ordonnances de dédommagement rendues entre 1994 et 2007 et a conclu que les crimes contre les biens représentaient également 80 % de toutes les ordonnances.

Tableau 3 : Nombre d'ordonnances de dédommagement par type d'infraction, par administration, de 2010-2011 à 2019-2020

	Crimes contre les biens	Crimes contre la personne	Administration de la justice	Autres infractions au *Code criminel*	Autres lois fédérales	Total par administration
T.-N.-L.	929	34	11	40	7	1 021
Î.-P.-É.	1 333	99	51	65	3	1 551
N.-É.	3 962	515	414	279	10	5 180
N.-B.	2 869	328	213	156	9	3 575
Qc	693	246	152	83	162	1 336
ONT.	23 083	2 621	1 000	1 503	46	28 253
MAN.	5	1	4	2	0	12
SASK.	5 260	391	635	255	44	6 585
ALB.	6 678	710	364	375	42	8 169
C.-B.	2 959	285	112	148	13	3 517
Yukon	137	34	11	40	1	223
T.N.-O.	240	13	15	6	1	275
Nt	173	11	3	6	4	197
Total :	48 321	5 288	2 985	2 958	342	59 894

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Programmes de dédommagement au Canada

Les provinces et les territoires sont responsables de l'administration de la justice, ce qui, en général, comprend la perception de sanctions administratives pécuniaires comme les amendes, le dédommagement et les suramendes fédérales, provinciales et territoriales. Toutefois, dans le cas d'ordonnances de dédommagement autonomes, les victimes sont normalement responsables de l'obtention directe de paiements de la part des délinquants, étant donné que les ordonnances de dédommagement sont rendues en leur faveur plutôt qu'en celle de l'État. Dans les cas où les ordonnances de dédommagement font partie des conditions de probation ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis, les agents provinciaux et territoriaux de probation ainsi que les agents de correction communautaires peuvent superviser le paiement du dédommagement au tribunal, qui transfère ensuite le paiement à la victime. De plus, un délinquant qui est visé par une ordonnance de dédommagement liée à la probation ou à une peine avec sursis peut être visé par une poursuite criminelle s'il enfreint l'une des conditions, c'est-à-dire s'il ne paie pas ses ordonnances de

dédommagement (McDonald et al., 2010). Les victimes peuvent déposer leurs ordonnances de dédommagement devant un tribunal civil et intenter une poursuite pour obtenir le paiement au moyen d'outils d'application de la loi tels que la saisie du salaire, la saisie de biens ou l'enregistrement d'un privilège sur un bien.

Un peu d'histoire aide à comprendre pourquoi les victimes doivent recourir à la justice civile pour obtenir leur dédommagement. En 1988, l'ancien projet de loi C-89 visait à créer un régime criminel d'exécution des ordonnances de dédommagement. Après de nombreuses études, on a déterminé que les coûts et les répercussions opérationnelles de l'ancien projet de loi C-89 l'emporteraient sur ses avantages potentiels. L'ancien projet de loi C-89 n'est jamais entré en vigueur; le législateur a décidé d'élargir et de soutenir les régimes d'application de la loi civils existants (McDonald 2009).

L'application du dédommagement par les tribunaux civils peut être une expérience stressante, longue et financièrement éprouvante pour les victimes. Selon une étude néerlandaise, le recours aux litiges civils comme moyen d'obtenir un dédommagement constituait dans l'ensemble une expérience décevante pour 36 victimes qui ont demandé des paiements aux délinquants. Dans le cadre de l'étude, les victimes ont énuméré les coûts juridiques estimés élevés, la probabilité relativement faible d'un paiement réussi et le fardeau émotionnel associé aux tribunaux civils comme principaux éléments dissuasifs pour le recours à des litiges civils. En fin de compte, l'étude a conclu que les litiges civils créaient [TRADUCTION] « de sérieux obstacles et des possibilités limitées de récupération effective » et que le souhait des victimes de participer au processus de recouvrement des dommages-intérêts auprès des délinquants diminuait considérablement lorsque les litiges civils étaient la seule option offerte (Hebly, Dongen et Lindenbergh, 2014).

Les obstacles rencontrés par les victimes et l'efficacité limitée du recouvrement des paiements au moyen de litiges civils sont également pris en compte dans les résultats statistiques. Aux États-Unis, les juges fédéraux ont rendu des ordonnances de dédommagement d'environ 33,9 milliards de dollars entre 2014 et 2016. Sur le montant total, seule une somme de 2,95 milliards de dollars a été recueillie, ce qui représente un taux de recouvrement de 9 % (Waterman, 2021). Par comparaison, une étude sur les initiatives de dédommagement en Saskatchewan a révélé que le taux moyen de recouvrement dans la province était de 24 % entre 2003 et 2008 (McDonald et al., 2010). Les recherches limitées montrent que, sans soutien adéquat, l'obtention de paiements au moyen de la procédure civile peut être une expérience difficile et décevante.

Les programmes de dédommagement fonctionnent en fournissant un coordonnateur ou un agent de liaison entre les victimes, les délinquants et divers organismes afin d'appuyer la communication et la surveillance actives concernant l'avancement des paiements de dédommagement. De plus, la plupart des programmes provinciaux de dédommagement renoncent à tout coût de production d'ordonnances devant les tribunaux civils et certains programmes offrent des méthodes de recouvrement raisonnables. Les personnes qui cherchent à obtenir un dédommagement doivent soumettre tous les formulaires aux organismes compétents dès que possible après qu'une personne a été accusée d'un crime. Une Déclaration relative au dédommagement ne peut être acceptée par un juge *après* la détermination de la peine; toutefois, le prononcé ou l'absence de prononcé d'une ordonnance de dédommagement ne limite pas la possibilité pour une personne de demander des dommages-intérêts devant un tribunal civil.

À l'heure actuelle, cinq provinces ont des programmes de dédommagement : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard[131]. D'autres provinces, comme le Nouveau-Brunswick[132], peuvent avoir des documents d'éducation juridique publique sur le dédommagement des victimes. La section suivante présente des renseignements et des procédures relatives aux programmes de dédommagement dans ces administrations.

Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, la victime qui demande un dédommagement doit remplir une Déclaration relative au dédommagement fournie par la province. Dans la plupart des cas, le ministère du Procureur général envoie un formulaire de Déclaration relative au dédommagement directement aux victimes, qui utilisent le formulaire pour documenter leurs pertes, accompagné de reçus.

Si un délinquant ne paie pas une ordonnance de dédommagement, la victime peut déposer son ordonnance de dédommagement devant un tribunal civil et entamer son exécution. À tout moment après une ordonnance de dédommagement, la victime peut également communiquer avec le Programme de dédommagement pour demander de l'aide sur les ordonnances de dédommagement autonomes et sur le dédommagement ordonné dans le cadre d'une peine avec sursis, d'une ordonnance de probation ou d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le Programme de dédommagement aide les victimes en répondant à leurs questions et en facilitant le transfert des paiements. Dans les dossiers actifs, les travailleurs du Programme de dédommagement encouragent les délinquants à se conformer aux ordonnances de dédommagement, à aider les délinquants à élaborer des calendriers de paiement volontaire, à fournir des rappels de paiement et à assurer le suivi des paiements manqués. Les responsables de cas travaillent également en liaison avec les agents de probation et de libération conditionnelle et fournissent des mises à jour de dossiers aux victimes. Les victimes et les délinquants peuvent présenter une demande volontaire au Programme de dédommagement et le personnel du Programme cherche à s'assurer que tous les clients bénéficient de respect, de dignité et de compassion dans un processus de dédommagement qui contribue à guérir les préjudices causés par la perpétration d'infractions criminelles[133].

Alberta

Les victimes qui demandent un dédommagement en Alberta doivent remplir un formulaire de Déclaration relative au dédommagement de deux pages et ne déclarer que les dommages et les pertes directement liés au crime. L'Alberta considère que les éléments suivants donnent droit au dédommagement : la perte de salaire, les frais de déplacement, les dommages aux biens et le vol de biens, les coûts pour obtenir de l'aide pour des préjudices physiques ou psychologiques, et les coûts

[131] Dans le cadre de la Stratégie fédérale d'aide aux victimes, le Fonds d'aide aux victimes fournit des fonds aux provinces et aux territoires pour combler les lacunes dans les services offerts aux victimes dans leur administration. Le Fonds d'aide aux victimes a appuyé l'élaboration de programmes de dédommagement dans quatre des administrations.

[132] Le Programme provincial de services aux victimes fournit aux victimes des renseignements sur le dédommagement et a élaboré des documents sur la Vulgarisation et information juridiques : Restitution_FR.pdf (legal-info-legale.nb.ca).

[133] Pour en savoir plus ou pour avoir accès directement aux formulaires sur le dédommagement en Colombie-Britannique, veuillez consulter : https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bcs-criminal-justice-system/if-you-are-a-victim-of-a-crime/victim-of-crime/victim-restitution.

associés à la fixation des cotes d'identité et de crédit. La victime doit décrire clairement les dommages et les pertes, et appuyer ses réclamations avec des documents tels que des factures, des reçus et/ou des estimations de réparation. La victime présente une Déclaration relative au dédommagement complète par courriel, par courrier postal ou en la transmettant au bureau du procureur de la Couronne.

Le Programme de recouvrement du dédommagement (PRD) de l'Alberta porte sur les ordonnances de dédommagement autonomes du système de justice pénale en ce qui concerne les adultes. Le PRD n'aborde pas le dédommagement qui est une condition de probation, une ordonnance de sursis ou des ordonnances du tribunal pour adolescents. Les victimes doivent choisir de participer au PRD et peuvent le faire avant la détermination de la peine de l'accusé. La page 2 du formulaire de Déclaration relative au dédommagement décrit la façon de participer au PRD. Le PRD permet à l'État de mieux aider les victimes et de demander des comptes aux délinquants au moyen du dédommagement. Si un délinquant ne paie pas le montant ordonné par le tribunal avant la date d'échéance précisée, le PRD localise le délinquant et prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir le paiement, comme le dépôt de brefs, la saisie des salaires, l'application de privilèges et la saisie de biens. Une fois qu'une victime a opté pour le PRD, il n'y a aucun coût pour elle[134].

Saskatchewan

En 1975, la province a mis sur pied un programme de dédommagement dans le cadre de son programme de services correctionnels pour adultes afin de superviser l'exécution des ordonnances de dédommagement. En 2005-2006, la province a transféré le programme à la Direction des services aux victimes au sein de son ministère de la Justice et du Procureur général. Le transfert a été conçu pour élargir la portée du recouvrement du dédommagement non seulement en augmentant le suivi des délinquants et des paiements, mais aussi en fournissant de l'information aux victimes et, éventuellement, en augmentant les services aux victimes grâce aux mécanismes d'exécution du programme.

Pour présenter une demande au programme, la victime doit remplir un formulaire de Déclaration relative au dédommagement d'une page et peut aussi soumettre une Déclaration de la victime. Dans la Déclaration relative au dédommagement, la victime fournit un compte rendu détaillé des dommages aux biens et des pertes de biens, des pertes dues à des préjudices physiques, des dépenses engagées pour des logements temporaires et des pertes financières dues à la fraude. Tous les dommages aux biens et pertes de biens doivent être étayés par des factures ou des reçus. Les deux formulaires devraient être envoyés à l'organisme le plus près le plus tôt possible, mais les deux ne peuvent être traités que sur déclaration de culpabilité de l'accusé et avant la détermination de la peine.

Si l'accusé est reconnu coupable, un juge examine la Déclaration relative au dédommagement et détermine si une ordonnance de dédommagement est nécessaire. Si une ordonnance de dédommagement est rendue, la victime sera informée du montant et des modalités de remboursement. Les victimes admissibles peuvent se joindre au Programme d'exécution civile des ordonnances de dédommagement de la Saskatchewan en communiquant avec le Programme et en enregistrant leur ordonnance de dédommagement au ministère de la Justice et du Procureur général (gratuitement). Une fois l'ordonnance de dédommagement enregistrée, les agents de recouvrement tentent de localiser le délinquant et d'établir un plan de remboursement et les paiements sont traités par le tribunal provincial et remis aux victimes. Les agents de recouvrement peuvent également enregistrer l'ordonnance de

[134] Pour en savoir plus ou pour avoir accès directement aux formulaires sur le dédommagement en Alberta, veuillez consulter : https://www.alberta.ca/victim-restitution-and-recovery.aspx.

dédommagement auprès de la Cour du Banc de la Reine, du greffe des jugements et de la société des services d'information. Si des biens admissibles sont déterminés, les agents de recouvrement travaillent de concert avec le bureau du shérif pour fournir les documents appropriés et traiter les saisies[135].

Nouvelle-Écosse

Le programme de dédommagement des services d'aide aux victimes de la Nouvelle-Écosse exige des victimes qu'elles présentent une demande en remplissant un formulaire de demande de dédommagement d'une page documentant les pertes et les dépenses causées par l'incident criminel.

Si un délinquant refuse de payer une ordonnance de dédommagement autonome avant la date limite fixée, la victime doit demander l'exécution civile pour recevoir le paiement. Les agents de probation peuvent exécuter des ordonnances de dédommagement qui font partie d'une ordonnance de probation ou avec sursis. Le Programme provincial de services aux victimes fournit des renseignements sur le dédommagement et les poursuites civiles, mais n'est pas autorisé à recueillir de l'argent ou des biens; les victimes sont responsables de l'exécution des ordonnances et de la perception des paiements.

Avec l'aide d'un coordonnateur du dédommagement des Programmes de services aux victimes, une victime peut demander l'exécution civile en suivant cinq étapes :

1. Recueillir le plus de renseignements possible sur le délinquant, y compris le nom et l'adresse complets, ainsi que les noms des banques et des avocats.
2. Déposer l'ordonnance de dédommagement à titre de jugement devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. La victime doit d'abord obtenir une copie certifiée conforme d'une ordonnance de dédommagement d'un greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance, puis la déposer au bureau administratif de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.
3. Remplir et soumettre le certificat de jugement et les formulaires de décret; tous deux sont disponibles en ligne et auprès du bureau administratif de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Les copies remplies doivent être soumises au bureau administratif.
4. Déposer le certificat de jugement auprès d'un bureau d'enregistrement local, qui l'enregistrera dans le Réseau d'enregistrement des biens personnels et dans le rôle des jugements. Cela permet à un shérif de saisir les biens personnels des délinquants. Les victimes peuvent également obtenir un dédommagement découlant de la vente de terrains appartenant au délinquant et de la constitution d'une hypothèque sur ces terrains.
5. Une fois tous les dépôts terminés, un décret autorise un shérif à saisir les biens personnels des contrevenants, ce qui peut inclure de l'argent des comptes bancaires et des véhicules[136].

Île-du-Prince-Édouard

En 2016-2017, l'Île-du-Prince-Édouard a créé un poste d'agent de dédommagement relevant du shérif pour faciliter l'exécution des ordonnances de dédommagement autonomes (art. 738). Une fois qu'un juge rend une ordonnance autonome, le tribunal prépare les documents civils nécessaires et en

[135] Pour en savoir plus ou pour avoir accès directement aux formulaires sur le dédommagement en Saskatchewan, veuillez consulter : https://www.saskatchewan.ca/residents/justice-crime-and-the-law/victims-of-crime-and-abuse/victim-impact-statement-and-restitution.

[136] Pour en savoir plus ou pour avoir accès directement aux formulaires sur le dédommagement en Nouvelle-Écosse, veuillez consulter : https://novascotia.ca/just/victim_services/_docs/VSRestitutionBookletScreen.pdf.

transmet copie à l'agent de dédommagement relevant du shérif et à la victime[137]. L'agent de dédommagement relevant du shérif commence ensuite le processus de recouvrement. Dans le cadre de ce processus, le délinquant est appelé le débiteur.

L'agent de dédommagement relevant du shérif renouvelle les brefs chaque année avant leur expiration afin d'éviter des retards indus dans le recouvrement et il informe régulièrement les débiteurs. Grâce à des discussions continues avec la police, les services de probation, les services correctionnels et le personnel du tribunal, l'agent de dédommagement relevant du shérif tient à jour l'information sur les débiteurs (c.-à-d. adresse, emploi, dates de mise en liberté, etc.) et met à jour les fichiers.

Programmes de justice réparatrice

La justice réparatrice (RJ) fait référence à « l'approche de justice qui vise à réparer les torts causés, en donnant aux personnes lésées et à celles qui assument la responsabilité des torts infligés l'occasion de communiquer leurs besoins respectifs et d'y répondre à la suite de la perpétration d'un crime » (FPT 2018). Les processus JR peuvent se produire à n'importe quel moment du processus de justice pénale : avant l'inculpation, après l'inculpation ou après la détermination de la peine. Le dédommagement peut être demandé par la victime ou offert par le délinquant, pendant un processus de justice réparatrice (Wemmers et al., 2017). Étant donné que la participation à un processus de JR est volontaire pour toutes les parties, les délinquants ont tendance à se conformer aux accords de dédommagement. De plus, des études menées par Umbreit et al. (2001) ont révélé que le dédommagement est souvent indissociable des processus de JR, ce qui signifie que le dédommagement fait souvent partie du résultat.

Lacunes en matière de recherche et questions en suspens

Très peu de recherches sur le dédommagement ont été faites au Canada. Des questions importantes demeurent sans réponse, comme : Combien de victimes demandent le dédommagement? Quel est le taux de recouvrement des paiements de dédommagement avant et après la mise en œuvre d'un programme de dédommagement? Combien d'ordonnances de dédommagement sont déposées chaque année devant un tribunal civil?

Il est également intéressant de pouvoir suivre l'efficacité du dédommagement dans les programmes de JR. Dans l'ensemble, le fait de savoir quelles interventions facilitent le paiement intégral du dédommagement pourrait conduire à un recours accru à cette sanction pécuniaire.

Conclusion

Le présent article établissait le nombre et les types d'ordonnances de dédommagement dans toutes les administrations, d'après les données de l'EITJC pour 2011-2012 à 2019-2020. Bien qu'il y ait certaines limites aux données de EITJC, le nombre total d'ordonnances rendues a diminué dans tous les administrations, sauf deux, avant et après la CCDV, tandis que le pourcentage de cas avec ou sans ordonnance est demeuré stable. L'article a aussi décrit les programmes actuels de dédommagement en Saskatchewan, en Alberta, en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique.

[137] La brochure d'information n'est pas disponible en ligne.

Références

Alberta, Victim restitution and recovery, consulté le 12 janvier 2022 à : https://www.alberta.ca/victim-restitution-and-recovery.aspx

Colombie-Britannique, Victims of Crime, Victim Restitution, consulté le 12 janvier 2022 à : https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bcs-criminal-justice-system/if-you-are-a-victim-of-a-crime/victim-of-crime/victim-restitution.

Dhanjal, Kanchan et Susan McDonald, Dédommagement : mise à jour sur la jurisprudence, *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 14, p. 45-55, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 2021, disponible à : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr14-rd14/index.html.

Hebly, Marnix, Josanne Dongen et Siewert Lindenbergh, Crime victims' experience with seeking compensation: a qualitative exploration, *Utrecht Law Review*, vol. 10, nº 3, 2014, p. 27-36.

McDonald, Susan, Notions de base sur le dédommagement, *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, nº 2, aux p. 10-16, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 2009, disponible à : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09_2-rd09_2/tdm-toc.html.

McDonald, Susan, Melissa Northcott et Jacinthe Loubier, Le dédommagement en Saskatchewan, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 2010, disponible à : https://publications.gc.ca/collections/collection_2018/jus/J4-82-2018-fra.pdf.

Nouvelle-Écosse, ministère de la justice, programme de dédommagement des services d'aide aux victimes, Restitution: Step-by-step, consulté le 21 janvier 2022, à : https://novascotia.ca/just/victim_services/_docs/VSRestitutionBookletScreen.pdf.

Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique, *Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale*, 2018, consulté le 21 janvier 2022, à : https://scics.ca/fr/product-produit/principes-et-lignes-directrices-relatifs-a-la-pratique-de-la-justice-reparatrice-en-matiere-penale/.

Saskatchewan, Victim Impact Statement and Restitution, consulté le 21 janvier 2022, à : https://www.saskatchewan.ca/residents/justice-crime-and-the-law/victims-of-crime-and-abuse/victim-impact-statement-and-restitution.

Umbreit, M. S., R. B. Coates et B. Vos, The impact of victim-offender mediation: two decades of research, *Federal probation*, vol. 65, no 3, 2001, p. 29-35.

Waterman, Dana A, A Defendant's Ability to Pay: The Key to unlocking the Door of Restitution Debt, *Iowa Law Review*, vol 106, nº 1, 2020, p. 455-482.

Wemmers, Jo-Anne, Marie Manikis et Diana Sitoianu, *Restitution in the Context of Criminal Justice.* Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 2017.

Jurisprudence citée

Moulton c R, 2018 NBCA 19